|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/398** | | Le 15 avril 2016 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
| Objet: | **Procès-verbal de la 71ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le   
procès-verbal approuvé de la 71ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications   
(1 au 5 février 2016).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

François Rancy  
Directeur

**Annexe**: Procès-verbal de la 71ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

1er – 5 février 2016

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Annexe  Comité du Règlement des radiocommunications Genève, 1er-5 février 2016** | |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** | |  | |
|  | |  | |
|  | | **Document RRB16-1/22-F** | |
| **23 février 2016** | |
| **Original: anglais** | |
| PROCÈS-VERBAL[[1]](#footnote-1)\* DE LA 71ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS | | | |
|  | | | |

**Présents:** Membres du RRB  
Mme L. JEANTY, Présidente  
M. I. KHAIROV, Vice-Président

M. M. BESSI, M. N. BIN HAMMAD, M. D. Q. HOAN, M. Y. ITO,  
M. S. K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA, M. V. STRELETS,  
M. R. L. TERÁN, Mme J. C. WILSON

Secrétaire exécutif du RRB  
M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes  
M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

# Egalement présents: M. Y. HENRI, Chef du SSD

M. A. MÉNDEZ, Chef du TSD

M. A. GUILLOT, Conseiller juridique de l'UIT

M. A. MATAS, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD/FMD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Ouverture de la réunion | – |
| 2 | Contributions tardives | – |
| 3 | Rapport du Directeur du BR | RRB 16-1/5 + Add.1-6 |
| 4 | Application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications dans les cas d'assignations de fréquence utilisées dans les services spatiaux et faisant directement ou indirectement mention des dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT | RRB16-1/5, RRB16-1/14, RRB16-1/15, RRB16‑1/DELAYED/1 |
| 5 | Demande du Bureau invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à examiner la possibilité de rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite SICRAL-4-21.8E dans la bande de fréquences 2 204,2249-2 204,8249 MHz | RRB16-1/3 |
| 6 | Communication soumise par l'Administration de Papouasie Nouvelle-Guinée invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à prendre une décision concernant la mise en service des assignations de fréquence à un réseau à satellite tout électrique lorsque que le lancement du satellite est terminé avant le délai réglementaire | RRB16-1/8 |
| 7 | Recevabilité des demandes de coordination ou des notifications de réseaux à satellite avant l'entrée en vigueur des dispositions de la CMR‑15 | RRB16-1/4, RRB16-1/9, RRB16-1/10, RRB16-1/11, RRB16-1/13, RRB16-1/16, RRB16-1/17, RRB16-1/18, RRB16-1/19, RRB16-1/20, RRB16-1/INFO/1, RRB16‑1/INFO/2, RRB16‑1/INFO/3 |
| 8 | Demande du Bureau invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite ACS-1 et MCS-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications | RRB16-1/6, RRB16‑1/DELAYED/3, RRB16‑1/DELAYED/4 |
| 9 | Règles de procédure | RRB16-1/7; Lettres circulaires CCRR/53 et CCRR/54 |
| 10 | Communication soumise par l'Administration égyptienne concernant le statut des réseaux à satellite NAVISAT | RRB16-1/12, RRB16‑1/DELAYED/2, RRB16‑1/DELAYED/5 |
| 11 | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant le statut du réseau à satellite IRANDBS4-KAFL | RRB16-1/1 |
| 12 | Tâches incombant au RRB suite aux décisions prises par la CMR-15 | CR/389 |
| 13 | Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures | – |
| 14 | Approbation du résumé des décisions | RRB16-1/21 |
| 15 | Clôture de la réunion | – |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 La **Présidente** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 1er février 2016 et souhaite la bienvenue aux participants à Genève. Elle leur souhaite des débats fructueux et souligne l'importance que revêtent les résultats de la CMR-15 qui s'est tenue récemment ainsi que leurs incidences sur les travaux du Comité.

1.2 Le **Directeur** souhaite la bienvenue aux participants en son nom propre ainsi qu'au nom du Secrétaire général et rappelle combien il est important que le Comité prenne des décisions cohérentes, afin de garantir la mise en place d'un cadre stable propice aux investissements dans le domaine des télécommunications. Il fait observer que la CMR-15 tenue récemment a souscrit à toutes les décisions prises par le Comité avant la Conférence, ce qui confirme que les membres de l'UIT reconnaissent le travail inestimable effectué par le Comité.

# 2 Contributions tardives

2.1 Lors de l'adoption de son ordre du jour, le Comité **décide** que trois contributions tardives (RRB16-1/DELAYED/1 à 3), soumises par les Administrations de la Norvège, de l'Egypte et des Etats-Unis, se rapportent à des points inscrits à l'ordre du jour de sa réunion et seront examinées pour information au titre de ces points. Cependant, **M. Strelets** note que le Document RRB16‑1/DELAYED/3 n'existe qu'en anglais et comprend beaucoup plus que vingt pages. Il n'est pas judicieux de penser que tous les membres du Comité seront en mesure d'assimiler ce document dans son intégralité afin de pouvoir l'examiner comme il se doit.

2.2 Après l'ouverture de la réunion, la **Présidente** attire l'attention des participants sur deux autres contributions tardives (RRB16-1/DELAYED/4 et 5), reçues respectivement le 2 février de l'Administration des Etats-Unis et de l'Administration égyptienne, concernant des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité. Le Comité **décide** de tenir compte de ces contributions tardives, à titre d'information, étant donné que, conformément à ses méthodes de travail telles qu'elles figurent dans la Partie C des Règles de procédure, les contributions tardives reçues après le début d'une réunion peuvent être prises en considération par le Comité «si les membres du Comité en décident ainsi» (voir les discussions au titre des § 8 et 10 du présent procès-verbal).

# 3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB16-1/5 et Addenda 1 à 6)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB16-1/5) et attire l'attention sur l'Annexe 1, qui énumère les mesures prises par le Bureau en application des décisions prises par le Comité à sa 70ème réunion. S'agissant des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux stations de radiodiffusion sonore MF et télévisuelle des pays voisins, il fait observer que Malte (Addendum 1), la Croatie (Addendum 2), la Slovénie (Addendum 3) et la Suisse (Addendum 4) indiquent qu'aucun progrès n'a été accompli. Cela n'est guère surprenant, étant donné que l'Administration italienne (Addenda 5 et 6) ne s'attend pas que la désactivation des stations brouilleuses soit achevée avant la fin avril 2016.

3.2 **M. Ba (Chef du TSD/TPR)** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes de Terre et fait observer que l'Annexe 2 décrit les travaux menés par le Bureau en ce qui concerne les fiches de notification relatives aux services de Terre. Les rapports sur des brouillages préjudiciables ou des infractions au Règlement des radiocommunications sont traités au § 4 du rapport, tandis que le § 4.2 porte plus particulièrement sur les brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux pays voisins. En plus des rapports faisant l'objet des Addenda 1 à 4, l'Administration française a également informé le Bureau que des brouillages continuaient d'être causés par des stations italiennes.

3.3 La **Présidente** suggère au Comité d'examiner la situation des brouillages causés par l'Italie à sa réunion suivante, sur la base d'un rapport établi par le Bureau.

3.4 **M. Bessi** suggère au Comité de demander à l'Administration italienne de collaborer avec le Bureau, afin de rendre pleinement compte des progrès réalisés à la réunion suivante. Les administrations affectées des pays voisins devraient elle aussi fournir des contributions sur la situation des brouillages.

3.5 **M. Strelets** s'interroge sur la finalité des réunions multilatérales/bilatérales que l'Italie préconise d'organiser à la fin de sa feuille de route figurant dans l'Addendum 6.

3.6 De l'avis du **Directeur**, il n'est pas encourageant que l'Italie semble remettre en question les besoins de spectre des pays voisins en matière de fréquences MF.

3.7 **M. Henri (Chef du SSD)** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes à satellites et attire l'attention sur l'Annexe 3, qui concerne le traitement des fiches de notification relatives aux services spatiaux. Il fournit des renseignements actualisés concernant le mois de décembre 2015. Pour ce qui est de la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, il attire l'attention sur la liste reproduite dans l'Annexe 4, qui recense les fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après la date d'échéance, mais avant la réunion sur la BR IFIC consacrée à la question.

3.8 **M. Terán** souligne que dans l'Annexe 4, il est indiqué à tort que le satellite ARGOS-4A appartient à l'Argentine.

3.9 **M. Henri (Chef du SSD)** confirme qu'il devrait être indiqué que l'administration responsable du réseau à satellite ARGOS-4A est la France, et non pas l'Argentine, et que le Bureau continue de prendre en compte la fiche de notification. S'agissant du réseau à satellite PEGAS‑4‑30B, le Bureau a en fait supprimé la fiche de notification pour défaut de paiement, mais la Fédération de Russie s'est finalement acquittée de son obligation en réglant la facture, sans demander au Bureau de rétablir la fiche de notification supprimée.

3.10 **M. Strelets** fait observer que certaines administrations ne sont pas en mesure de récupérer les paiements au titre du recouvrement des coûts auprès des opérateurs.

3.11 Le **Directeur** relève qu'une administration est responsable du paiement au titre du recouvrement des coûts, même si une fiche de notification relative à un réseau à satellite est supprimée pour défaut de paiement. Pour éviter une telle situation, certaines administrations ne soumettent des fiches de notification que si l'opérateur leur a déjà versé le règlement.

3.12 **M. Henri (Chef du SSD)** appelle l'attention des participants sur les tableaux reproduits au § 5 du rapport du Directeur, qui fournissent des statistiques sur la suppression des Sections spéciales relatives aux réseaux à satellite et sur les soumissions au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30 ou 30A et de l'Article 6 de l'Appendice 30B conformément à différentes dispositions du Règlement des radiocommunications, en particulier le numéro 13.6. Il s'agit de faire en sorte que le Fichier de référence international des fréquences reflète la réalité.

3.13 **M. Bessi** félicite le Bureau d'avoir mis à jour le Fichier de référence international des fréquences.

3.14 **M. Strelets** suggère, afin d'éviter d'induire en erreur les lecteurs, de faire mention, dans le titre du premier tableau du § 5, soit de la suppression de la totalité des assignations de fréquence de réseaux à satellite, soit d'une partie des assignations de fréquence de réseaux à satellite.

3.15 **M. Henri (Chef du SSD)** invite le Comité à prendre note des mesures prises par le Bureau en ce qui concerne les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences pour lesquelles les renseignements au titre du principe de diligence due n'ont pas été fournis conformément à la Résolution 49, telles qu'elles sont décrites au § 6 du rapport du Directeur. En réponse à une question de **M. Bessi**, il explique que ces mesures s'inscrivent dans le cadre des efforts déployés par le Bureau pour mettre à jour le Fichier de référence et concernent d'anciennes assignations. A l'heure actuelle, le problème ne se poserait pas, étant donné que les administrations doivent fournir les renseignements au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution 49 et confirmer la mise en service. **M. Strelets** indique que, du point de vue de la forme, le Comité devrait prendre note des mesures prises par le Bureau (et non pas «la marche à suivre»).

3.16 La **Présidente** précise que l'article 48 de la Constitution de l'UIT, bien qu'il fasse l'objet du § 7 du rapport du Directeur, sera étudié de manière détaillée au titre d'un point distinct de l'ordre du jour (voir le § 4 du présent procès-verbal), mais invite le Chef du SSD à présenter brièvement la question.

3.17 **M. Henri (Chef du SSD)** souligne que dans les communications qu'elles ont soumises à la réunion actuelle, les Administrations de la France, du Luxembourg, du Royaume-Uni et de la Norvège contestent le traitement par le Bureau de certains cas conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, présentés au dernier alinéa du § 7, selon lesquels une administration confirme que des assignations de fréquence sont utilisées à des fins gouvernementales, sans faire mention de l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Pour ce qui est de la pratique suivie par le Bureau concernant l'application des numéros 5.532B et 5.535 aux assignations de fréquence, comme cela a été convenu avec l'administration qui a soumis la question à la CMR-15, le Bureau porte la question à l'attention du Comité au § 8 du rapport du Directeur.

3.18 **M. Bessi** fait valoir que la pratique suivie par le Bureau, telle qu'elle est exposée au § 8, est conforme au Règlement des radiocommunications et devrait être maintenue.

3.19 **M. Strelets** fait observer que, du point de vue de la forme, il conviendrait de faire mention, à l'avant-dernière ligne du § 8, d'une «mesure», et non pas d'une «question». L'orateur souscrit à l'approche qui est décrite.

3.20 **M. Henri** (**Chef du SSD)** se réfère au § 9 du rapport du Directeur et indique que le Comité est invité à prendre note de la décision du Bureau d'accepter les demandes de suspension au titre du numéro 11.49 qui ont été reçues plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Il relève que, à compter du 1er janvier 2017, il ne devrait y avoir aucun autre renseignement du type indiqué dans le tableau de ce paragraphe, compte tenu des modifications apportées au numéro 11.49 qui ont été approuvées par la CMR-15.

3.21 La **Présidente** remercie le Directeur pour les renseignements détaillés qu'il a fournis dans son rapport et félicite le Bureau d'avoir respecté les délais réglementaires. Elle suggère au Comité de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB16-1/5, qui contient le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les questions relatives aux activités générales menées par le BR, et a remercié le BR pour les renseignements complets et détaillés fournis dans ce rapport.

Le Comité a également étudié les Addenda 1 à 6 du Document RRB16-1/5, qui traitent du problème des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins. Il s'est félicité des efforts déployés en permanence par l'Administration italienne, les pays voisins et le Directeur du Bureau des radiocommunications à cet égard. Compte tenu des échéances indiquées dans la feuille de route communiquée par l'Administration italienne au sujet de la situation des stations de radiodiffusion télévisuelle par rapport à la date de la prochaine réunion du Comité, le Comité a demandé qu'un rapport détaillé lui soit présenté à l'issue du processus décrit dans la feuille de route exposant les mesures qui doivent être prises avant la fin avril 2016. Le Comité a noté que les pays voisins de l'Italie avaient indiqué, dans les Addenda 1 à 4, qu'aucun progrès n'avait encore été accompli en vue de résoudre le problème. Le Comité a encouragé les administrations à poursuivre leurs efforts afin de remédier à la situation et a encouragé le BR à continuer de jouer le rôle d'appui qui est le sien. Cependant, le Comité s'est dit préoccupé par la situation des stations de radiodiffusion MF et par le fait que la feuille de route exposant les mesures à prendre ne fournit aucune indication précise en vue de régler le problème.»

3.22 Il en est ainsi **décidé**.

3.23 Il est pris **note** du rapport du Directeur figurant dans le Document RRB16-1/5 et dans les Addenda 1 à 6.

# 4 Application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications dans les cas d'assignations de fréquence utilisées dans les services spatiaux et faisant directement ou indirectement mention des dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT (Documents RRB16-1/5, RRB16-1/14, RRB16-1/15 et RRB16-1/DELAYED/1)

4.1 **M. Henri (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le § 7 du rapport du Directeur (Document RRB16-1/5). Le dernier alinéa de ce paragraphe décrit la manière dont le Bureau appliquera le numéro 13.6 aux assignations de fréquence d'un réseau à satellite pour lesquelles l'administration notificatrice indique qu'elles sont utilisées à des fins gouvernementales sans faire mention de l'article 48 ou d'installations radioélectriques militaires: le Bureau considèrera qu'une précision fournie par une administration suite à une demande formulée au titre du numéro 13.6, pour confirmer que les assignations de fréquence en question sont utilisées à des fins gouvernementales et ont été mises en service à une date précise, ou ont été utilisées de manière continue depuis cette date conformément aux caractéristiques notifiées, sera suffisante pour permettre au Bureau de classer le dossier et de maintenir les assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences. Dans leurs contributions, les Administrations de la France et du Luxembourg (Document RB16-1/14), du Royaume-Uni (Document RRB16-1/15) et de la Norvège (Document RRB16-1/DELAYED/1) contestent l'approche adoptée par le Bureau et font valoir qu'en pareils cas, l'examen des fiches de notification étudiées au titre du numéro 13.6 ne pourra être classé que si l'administration concernée invoque expressément l'article 48. Ces administrations demandent que la question soit soumise au Comité, en vue de charger le Bureau de ne pas appliquer l'approche décrite au § 7 du Document RRB16-1/5, mais d'appliquer le numéro 13.6 de manière cohérente, indépendamment de la question de savoir si le réseau concerné est utilisé à des fins commerciales ou gouvernementales, et de considérer qu'un dossier peut être classé sans que le Bureau ne procède à des examens complémentaires uniquement lorsque l'article 48 est expressément invoqué par l'administration concernée.

4.2 **Mme Wilson** estime que la question essentielle qui doit être traitée par le Comité semble être la suivante: lorsque des administrations répondent à des demandes de renseignements du Bureau au titre du numéro 13.6, quels avantages peuvent-elles espérer obtenir en faisant mention d'une utilisation «à des fins gouvernementales», mais en s'abstenant d'invoquer expressément l'article 48?

4.3 **M. Henri (Chef du SSD)** précise que, lorsqu'une administration confirme la mise en service conformément aux caractéristiques notifiées, mais ne fournit aucune indication autre que l'utilisation à des fins gouvernementales, le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant de recueillir d'autres données éventuelles sur le réseau – par exemple le nom du satellite – et de poursuivre le traitement du réseau.

4.4 **M. Strelets** fait valoir que dans son rapport au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), le Comité a posé à la CMR-15 certaines questions concernant l'application de l'article 48 de la Constitution et que les réponses de la conférence à ces questions ont été parfaitement claires: pour que l'article 48 s'applique, il doit être expressément invoqué par l'administration concernée et «aucune restriction ne devrait s'appliquer quant à la classe de station et à la nature du service pour une station autorisée à fonctionner conformément à l'Article 48». De l'avis de l'orateur, le problème essentiel est de savoir comment éviter les abus dans l'application des décisions de la conférence, c'est-à-dire comment faire en sorte que les administrations ne notifient pas en tant qu'installations militaires des stations qui sont en fait utilisées dans un but commercial. Néanmoins, les administrations qui ont soumis des communications à la réunion actuelle semblent n'avoir aucun problème avec les décisions prises par la CMR.

4.5 Le **Directeur** déclare que la principale difficulté n'est pas liée à l'application de l'article 48, mais à la question de savoir comment traiter les réseaux qui ne sont pas visés par l'article 48, mais concernent des systèmes classés confidentiels pour lesquels les seuls renseignements dont dispose le Bureau lors de l'application du numéro 13.6 sont ceux que l'administration concernée juge bon de communiquer. L'approche décrite au § 7 du Document RRB16-1/5 vise à trouver une solution à ce dilemme.

4.6 **M. Bessi** indique que les décisions prises par la conférence paraissent claires et ne confèrent pas aux installations gouvernementales le même statut qu'aux installations militaires visées dans l'article 48. Or, l'approche préconisée par le Bureau semble conférer aux deux types d'installations le même statut et semble donc ne pas être conforme aux décisions de la CMR. De plus, préconiser qu'il soit mis fin aux demandes de renseignements au titre du numéro 13.6 au motif que les installations examinées sont des installations gouvernementales irait à l'encontre de la tendance générale à la mise à jour du Fichier de référence. Le Comité doit réfléchir à la manière de traiter les systèmes gouvernementaux qui ne sont pas visés par l'article 48.

4.7 **M. Ito** estime qu'adopter une approche qui n'établit aucune distinction entre installations militaires et installations gouvernementales serait très discutable, car elle éviterait aux administrations d'avoir à fournir des éléments de preuve attestant l'existence même d'un satellite dès qu'une administration prétend que des installations gouvernementales sont concernées. Ne convient‑il pas au moins de prouver l'existence d'un satellite? Il serait peut-être utile que le Comité examine les éléments de preuve devant au moins être fournis pour attester l'existence d'un réseau.

4.8 **M. Khairov** explique qu'avec l'approbation du Document 416 de la CMR-15 (sixième rapport de la Commission 5 à la plénière), comme indiqué dans le procès-verbal de la huitième séance plénière (Document 505 de la CMR-15), il semble que la CMR-15 fournisse des indications précises selon lesquelles le numéro 13.6 n'est pas applicable aux installations militaires visées dans l'article 48, alors que ce numéro est applicable aux installations gouvernementales et commerciales. Il est plus difficile de savoir ce que l'on entend exactement par «installations militaires», de sorte qu'il serait peut-être utile pour toutes les parties concernées, en particulier pour les administrations lorsqu'elles soumettent leurs fiches de notification ou répondent aux demandes de renseignements du Bureau au titre du numéro 13.6, d'établir une définition de ces installations, éventuellement avec le concours du Conseiller juridique de l'UIT. Pour un grand nombre d'administrations, les installations militaires et les installations gouvernementales peuvent se recouvrir dans une large mesure.

4.9 **Mme Wilson** souligne que la CMR-15 a clairement indiqué «qu'aucune restriction ne devrait s'appliquer quant à la classe de station et à la nature du service pour une station autorisée à fonctionner conformément à l'article 48», de sorte que toute station ou tout service remplit les conditions requises. De plus, la CMR a clairement indiqué que les administrations devraient expressément invoquer l'article 48 pour que celui-ci s'applique et il n'appartient pas au Bureau de déduire une telle application. La CMR n'a pas indiqué de mesures particulières devant s'appliquer aux installations notifiées en tant qu'installations «gouvernementales», mais pour lesquelles l'article 48 n'est pas invoqué. Toutefois, le Comité devrait s'abstenir de toute microgestion du Bureau. Il devrait se contenter de reconnaître que les décisions prises par la CMR-15 sont claires, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'invoquer expressément l'article 48, et devrait charger le Bureau d'appliquer le numéro 13.6 de manière cohérente et homogène dans le cadre du dialogue nécessaire avec les administrations.

4.10 **M. Ito** souscrit aux commentaires des orateurs précédents, notamment en ce qui concerne la nécessité, pour les administrations, d'invoquer expressément l'article 48 pour que celui-ci s'applique. Il semble que l'approche décrite au dernier alinéa du § 7 du Document RRB16-1/5 ne soit pas conforme à la décision prise par la CMR-15. Le Comité doit néanmoins reconnaître qu'il se peut que certains cas soient beaucoup moins simples ou se situent à la limite entre différentes classifications; par exemple, il se peut que des installations de «sécurité» répondent parfois aux conditions requises pour être considérées comme des installations «militaires». En conséquence, il faudrait peut-être mettre en place un cadre général, sous une forme ou sous une autre, afin d'éviter les abus. En conséquence, l'orateur souhaite soumettre le texte ci-après qui pourrait servir de base à la démarche à adopter:

«Conformément à la décision de la CMR-15, les administrations ne sont pas autorisées à déduire ou à laisser entendre que leur système relève de la catégorie visée dans l'article 48 de la Constitution, en utilisant la formulation «utilisation gouvernementale». Si les termes «utilisation gouvernementale», ou une formulation analogue, sont employés, ledit système à satellites doit respecter toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, y compris le numéro 13.6 du RR.»

4.11 **M. Hoan** est du même avis que les orateurs précédents et se dit préoccupé par l'approche décrite au § 7 du Document RRB16-1/5. Selon son interprétation, aucune disposition du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure ne dispense les assignations de fréquence utilisées à des fins gouvernementales de l'application du numéro 13.6. Les décisions prises par la CMR-15 sont parfaitement claires et devraient être appliquées par le Bureau et le Comité. En conséquence, l'orateur appuie le texte proposé par M. Ito et estime que ce texte constitue l'approche à adopter.

4.12 **M. Strelets** partage l'avis des orateurs précédents – ainsi que des administrations ayant soumis des contributions à la réunion actuelle –, selon lequel les décisions prises par la CMR-15 sont parfaitement claires. L'article 48 doit être invoqué afin de pouvoir s'appliquer. Si cet article n'est pas invoqué, le numéro 13.6 est pleinement applicable et il importe peu que les administrations définissent ou non leurs services en tant que services «gouvernementaux». L'orateur n'est pas favorable à l'idée d'ouvrir un débat sur ce que peuvent constituer ou non des «installations militaires», de sorte qu'il souscrit aux commentaires de Mme Wilson concernant la microgestion et préférerait également que l'on s'abstienne de chercher à fournir des indications détaillées sur les nombreuses catégories différentes de services de l'Etat susceptibles d'entrer dans la catégorie des «installations militaires» ou des «services gouvernementaux». Le Comité ne dispose pas des compétences nécessaires pour s'occuper de telles définitions et il appartient à l'administration notificatrice de déterminer de quelle catégorie relèvent ces installations.

4.13 **M. Bessi** est du même avis que les orateurs précédents et souscrit en général à la formulation proposée par M. Ito. La décision que doit prendre à présent le Comité doit clairement indiquer que la situation a été clarifiée par les décisions prises par la CMR-15, doit établir une distinction entre systèmes militaires et systèmes gouvernementaux et doit indiquer clairement que le numéro 13.6 s'applique aussi bien aux installations gouvernementales qu'aux installations

commerciales. Cette décision doit faire état d'installations, et ne pas se limiter à des systèmes à satellites. Enfin, la décision du Comité devrait être applicable à compter de la même date que les décisions de la CMR-15 auxquelles elle se rapporte, c'est-à-dire à compter de la fin de la CMR.

4.14 Selon **M. Magenta**, la décision du Comité pourrait être plus générale, et indiquer simplement que lorsque l'article 48 est invoqué, le numéro 13.6 n'est pas applicable, alors que lorsqu'il n'est pas invoqué, le numéro 13.6 et toutes les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications sont applicables; **Mme Wilson** partage cet avis. **M. Magenta** ajoute qu'il pourra également souscrire à la proposition de M. Khairov visant à consulter le Conseiller juridique de l'UIT et à demander une confirmation officielle de la décision du Comité.

4.15 En réponse aux observations formulées et à une question de M. Ito, **M. Henri (Chef du SSD)** souligne que la CMR-15 n'a établi aucun lien entre la question de savoir si il y a lieu ou non de poursuivre l'examen au titre du numéro 13.6 et le fait qu'une administration fasse état de services ou d'installations «militaires» ou «gouvernementaux», avec ou sans référence à l'article 48; la conférence s'est contentée de fournir des éclaircissements quant à l'application de l'article 48 et à la portée des stations et des services auxquels celui-ci peut s'appliquer. A cet égard, le Chef du SSD note qu'un certain nombre de cas auxquels s'appliquait l'article 48 ont été examinés avant la CMR‑15 et que ces cas ont été traités conformément à la décision prise par cette conférence. Conformément à la décision à laquelle le Comité semble parvenir, le Bureau appliquera dès lors le numéro 13.6 et demandera des renseignements additionnels, le cas échéant, concernant tous les réseaux, y compris ceux désignés comme étant utilisés «à des fins gouvernementales», sauf si l'administration concernée invoque expressément l'article 48. Lorsque des administrations refusent de fournir les renseignements complets demandés et n'invoquent pas l'article 48, le Bureau sera en mesure de faire mention de la décision prise actuellement. Si des administrations persistent à ne pas fournir les renseignements manquants, les cas devront être soumis au Comité, éventuellement en vue de l'annulation des fiches de notification concernées. La décision prise actuellement par le Comité est claire, mais n'est pas identique à la décision prise par la CMR-15. La conférence a clarifié l'application de l'article 48, mais n'a pas établi de lien parfaitement clair entre cet article et l'application du numéro 13.6. S'agissant de la date d'application de la décision du RRB, celle-ci pourra être rendue applicable à compter du premier jour après la CMR-15 (c'est-à-dire le 28 novembre 2015) et les quelques cas connexes traités par le Bureau depuis la fin de la conférence pourront être réexaminés en conséquence.

4.16 **M. Strelets** souscrit aux commentaires précédents formulés par des membres du Comité et relève que les décisions prises par le Comité avant la CMR-15 concernant l'application de l'article 48 étaient tout à fait conformes aux décisions prises par cette conférence. Les décisions de la conférence et la décision que prend actuellement le Comité devraient être applicables à compter de la même date, c'est-à-dire la fin de la conférence.

4.17 **M. Bessi** souligne que la décision que prend actuellement le Comité ne représente pas une décision en soi, mais une interprétation d'une décision prise par la CMR. Cette décision de la conférence est claire et établit une distinction entre les installations militaires d'une part, auxquelles l'article 48 est applicable et pour lesquelles cet article doit être invoqué, et d'autres installations, qui comprennent les installations «gouvernementales», et auxquelles toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications sont applicables, y compris le numéro 13.6. De plus, l'article 48 lui-même est clair et l'orateur ne voit pas la nécessité de demander l'avis du Conseiller juridique de l'UIT à cet égard.

4.18 **Mme Wilson** fait observer que, bien que la décision prise par la conférence soit claire, il faudrait peut-être que le Comité fournisse certaines orientations au Bureau, par exemple au sujet de l'application du numéro 13.6 et de ce que peuvent constituer ou non des «renseignement fiables». L'oratrice rappelle néanmoins la remarque qu'elle a formulée antérieurement, selon laquelle le Comité devrait s'abstenir de toute microgestion du Bureau.

4.19 **M. Magenta** est du même avis que M. Bessi et note que la CMR a clairement indiqué que l'article 48 est applicable uniquement aux installations militaires et que toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications restent applicables à toutes les autres installations. Si une administration n'invoque pas l'article 48 et ne fournit pas les renseignements demandés par le Bureau, elle doit en assumer les conséquences, à savoir que ses fiches de notification risquent par la suite d'être supprimées.

4.20 **M. Ito** fait valoir que la question à l'examen est relativement simple et n'exige pas du Comité qu'il rouvre les débats précédents sur ce que l'on entend par «renseignements fiables» et sur les moyens à mettre en oeuvre pour être certain d'obtenir ces renseignements: simplement, conformément aux décisions prises par la CMR-15, si une administration n'invoque pas l'article 48, mais fait mention d'installations «gouvernementales» et refuse par la suite de fournir les autres renseignements éventuels demandés par le Bureau, il se peut que l'affaire soit soumise au Comité.

4.21 En réponse aux observations de Mme Wilson, **M. Henri (Chef du SSD)** souligne que, suite à la CMR-15 et aux éclaircissements apportés par cette conférence à propos du rapport du Comité au titre de la Résolution 80, le Bureau n'a pas besoin de nouvelles orientations concernant l'application du numéro 13.6.

4.22 **M. Strelets** fait observer que le véritable problème en ce qui concerne l'application de l'article 48, tel qu'il a été examiné par la CMR-12, est que les installations utilisées à des fins commerciales peuvent être notifiées au titre de cet article. Toutefois, telle n'est pas la question actuellement à l'examen. La question dont le Comité est saisi, qui concerne le § 7 du Document RRB16-1/5, consiste simplement à savoir si l'article 48 est expressément invoqué ou non et à en déterminer les conséquences. Le Comité a suffisamment examiné la question et peut à présent formuler une conclusion. Toutefois, la notion «d'installations militaires» ne devrait pas être comparée à celle «d'utilisation gouvernementale». Les installations militaires ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation de l'Etat, c'est-à-dire à des fins gouvernementales. En revanche, les utilisations gouvernementales signifient non seulement la défense, mais aussi la sécurité et le maintien de l'ordre public, ainsi que d'autres applications. C'est pourquoi le Bureau ne doit agir conformément à la décision de la CMR-15 que dans les cas où une administration invoque expressément l'article 48. Si l'on demande l'avis du Conseiller juridique de l'UIT, cela représentera le point de vue d'une personne qui n'est pas spécialiste des questions militaires. De fait l'UIT et le Comité devraient s'en tenir à leur mandat et à leur domaine de compétence.

4.23 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a procédé à un examen détaillé des Documents RRB16-1/14 et RRB16-1/15 et également, à titre d'information, du Document RRB16 1/DELAYED/1, qui traite des commentaires relatifs au § 7 du rapport du Directeur figurant dans le Document RRB16-1/5.

Le Comité a reconnu les difficultés rencontrées par le BR dans l'application du numéro **13.6** du RR en ce qui concerne l'utilisation du spectre à des fins gouvernementales en général, mais a estimé que les décisions de la CMR-15, telles qu'elles sont énoncées dans le procès-verbal de la 8ème séance plénière, étaient claires.

Les administrations doivent expressément invoquer l'article 48 de la Constitution, si celui-ci s'applique. Dans tous les autres cas, il convient de continuer d'appliquer le numéro **13.6** du RR.

Le Comité a considéré que cette décision s'appliquait à compter du 28 novembre 2015.»

4.24 Il en est ainsi **décidé**.

# 5 Demande du Bureau invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à examiner la possibilité de rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite SICRAL-4-21.8E dans la bande de fréquences 2 204,2249-2 204,8249 MHz (Document RRB16-1/3)

5.1 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB16-1/3, dans lequel l'Administration italienne demande au Bureau de rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite SICRAL-4-21.8E dans la bande de fréquences 2 204,2249-2 204,8249 MHz, qui ont été supprimées par le Comité à sa 70ème réunion (19-23 octobre 2015) au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Le 16 novembre 2015, l'Administration italienne a informé le Bureau que ces assignations étaient exploitées conformément aux dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau invite le Comité à examiner la possibilité de rétablir les assignations.

5.2 **M. Strelets** rappelle qu'à sa 70ème réunion, le Comité a décidé de supprimer les assignations parce que l'article 48 de la Constitution de l'UIT n'avait pas été expressément invoqué. A présent que l'Administration italienne a fourni des renseignements additionnels en faisant mention de l'article 48, le Comité devrait rétablir les assignations.

5.3 **M. Khairov** considère qu'à la lumière des débats antérieurs du Comité (voir le § 4 du présent procès-verbal) et des décisions de la CMR-15, le Comité doit donner une suite favorable à la demande de l'Administration italienne, étant donné que celle-ci a précisé que les assignations sont actuellement exploitées au titre de l'article 48 de la Constitution de l'UIT.

5.4 **M. Bessi** rappelle l'échange de correspondance entre le Bureau et l'Administration italienne au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Il souligne que le Comité a décidé, à sa réunion précédente, de supprimer les assignations de fréquence, étant donné que celles-ci n'avaient pas été mises en service. La seule raison justifiant que le Comité revienne à présent sur sa décision est que de nouveaux renseignements ont été communiqués par l'Administration italienne.

5.5 **M. Bin Hammad** et **M. Koffi** partagent l'avis de M. Bessi. Le Comité n'a pas d'autre choix que de rétablir les assignations de fréquence.

5.6 **Mme Wilson** souscrit aux observations de M. Strelets et M. Khairov. Compte tenu des nouveaux renseignements fournis par l'Administration italienne et de la décision de la CMR-15, le Comité doit rétablir les réseaux, qui sont manifestement utilisés à des fins militaires.

5.7 **M. Ito** rappelle que lors des débats auxquels il a procédé à sa réunion précédente, le Comité avait noté que les renseignements émanaient du Ministère de la défense et avait demandé si l'article 48 s'appliquerait. Ayant été informé que l'article 48 devait être expressément cité, le Comité avait accepté la suppression proposée par le Bureau. A présent, compte tenu des nouveaux renseignements fournis par l'Administration italienne, qui cite l'article 48, la situation a changé et, conformément au Règlement des radiocommunications, le Comité doit accepter le rétablissement des assignations de fréquence.

5.8 **M. Strelets**, à propos des observations formulées par M. Bessi, appelle l'attention sur les § 6.2 et 6.3 du Document RRB15-3/12 (procès-verbal de la 70ème réunion) et note qu'une administration est libre de former un recours contre une décision prise au titre du numéro 13.6. D'un point de vue réglementaire, rien ne s'oppose à ce que l'on revienne sur une décision antérieure du Comité.

5.9 **M. Bessi** précise que la conférence a confirmé le point de vue du Comité selon lequel le Bureau ne peut déduire qu'il y a utilisation à des fins militaires, à moins que l'article 48 ne soit expressément cité. A présent que l'administration a cité l'article 48, le Comité n'a pas d'autre choix que de rétablir les assignations de fréquence. L'orateur espère que d'autres administrations n'utiliseront pas le cas comme précédent.

5.10 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié la demande de l'Administration italienne visant à rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite SICRAL-4-21.8E dans la bande de fréquences 2 204,2 249-2 204,8 249 MHz, telle qu'elle figure dans le Document RRB16-1/3.

Le Comité a conclu ce qui suit:

• L'Administration italienne a invoqué, dans le Document RRB16 1/3, l'article 48 de la Constitution.

• La CMR-15 a décidé que l'article 48 de la Constitution devait être expressément invoqué par une administration.

En conséquence, le Comité a décidé de charger le BR de rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite SICRAL-4-21.8E dans la bande de fréquences 2 204,2249-2 204,8249 MHz.»

5.11 Il en est ainsi **décidé**.

# 6 Communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à prendre une décision concernant la mise en service des assignations de fréquence à un réseau à satellite tout électrique lorsque que le lancement du satellite est terminé avant le délai réglementaire (Document RRB16-1/8)

6.1 **M. Henri (Chef du SSD)** présente la demande de l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée (Document RRB16-1/8). La communication décrit de manière détaillée les différentes étapes de la mise à poste de satellites tout électriques et les avantages du lancement de satellites de ce type par rapport au lancement de satellites à propulsion chimique et précise qu'il faut parfois de six à huit mois pour lancer des satellites de ce type, contre une à deux semaines pour le lancement de satellites à propulsion chimique. Compte tenu de cet inconvénient lié au temps, qui a pour conséquence que le délai réglementaire applicable à la mise en service risque de ne pas être respecté, la Papouasie‑Nouvelle-Guinée demande au Comité de ménager une certaine souplesse en ce qui concerne l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite comprenant un satellite tout électrique, lorsque le lancement du satellite est terminé avant le délai réglementaire applicable à la mise en service.

6.2 La **Présidente** rappelle que la CMR-15, sur la base du rapport du Directeur à la conférence, a étudié la question, mais a conclu qu'il fallait procéder à des études complémentaires et n'a donc pris aucune décision quant au fond. Ces discussions ont probablement eu lieu au niveau de commissions ou de groupes de travail, étant donné qu'elles ne sont consignées nulle part dans les procès-verbaux des séances plénières. Bien qu'elle comprenne la question soulevée, la Présidente ne voit pas ce que le Comité peut faire pour satisfaire la demande de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, étant donné qu'il ne peut tout simplement pas accorder des prorogations sans disposer de bases réglementaires à cet effet. Seule la CMR peut modifier l'application du Règlement des radiocommunications selon les modalités suggérées.

6.3 **M. Kibe** souligne, à propos de la demande soumise au Comité et du rappel de la Présidente concernant ce qui s'est passé lors de la CMR-15, que malgré les avantages que présentent les satellites tout électriques, tels qu'ils sont décrits par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Règlement des radiocommunications sous sa forme actuelle est technologiquement neutre et que rien ne justifie que le Comité proroge les délais de mise en service ou décide de considérer la date de lancement comme date de mise en service selon les modalités suggérées. Le Comité ne peut modifier les délais fixés dans le Règlement, sauf dans des cas très particuliers prévus par la CMR-12. Il est nécessaire de poursuivre les études sur la question et l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée devrait donc peut-être présenter la question à la commission d'études compétente de l'UIT-R, en vue éventuellement de la soumettre à nouveau à la CMR lorsque les études en la matière seront arrivées à un stade suffisamment avancé.

6.4 **M. Ito** indique qu'il comprend le cas présenté par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et reconnaît les avantages des satellites tout électriques par rapport aux satellites à propulsion chimique. Il s'associe cependant aux observations formulées par M. Kibe et considère que le délai de sept ans applicable à la mise en service est suffisant pour tous les types de satellites. Il appartient aux administrations d'opter pour l'utilisation de technologies nouvelles, mais celles-ci doivent tenir compte de tous les aspects afin de respecter les délais pertinents. Le Comité n'est pas fondé à modifier ces délais selon les modalités suggérées et si une administration souhaite que ces délais soient modifiés, elle doit soumettre sa demande à la CMR.

6.5 **M. Bessi** fait valoir que la demande soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée représente un assouplissement des dispositions du Règlement des radiocommunications, qui outrepasse le mandat du Comité, comme cela est clairement indiqué au numéro 13.12A *g)* du Règlement des communications relatif à l'élaboration de Règles de procédure. Seule la CMR peut prendre des décisions offrant la souplesse demandée. La Papouasie‑Nouvelle‑Guinée peut soumettre la question à la CMR et demander que des études complémentaires soient effectuées au sein de l'UIT‑R.

6.6 **Mme Wilson** reprend à son compte tous les commentaires formulés par les orateurs précédents.

6.7 **M. Strelets** relève que les technologies présentées dans la communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée présentent de nombreux avantages, de sorte qu'il ne souhaite pas que le Comité se contente de répondre que la demande ne relève pas de son mandat. En revanche, tout en indiquant clairement qu'il incombe à une administration de prendre en considération tous les aspects lorsqu'elle choisit sa technique de lancement, le Comité devrait reconnaître que les dispositions réglementaires actuelles ne prévoient pas nécessairement des délais appropriés pour tenir compte de nouvelles technologies. En effet, par exemple, la période de suspension prévue au numéro 11.49 est de trois ans seulement, alors qu'il faut de six à huit mois rien que pour lancer un satellite tout électrique. L'orateur souscrit pleinement aux conclusions auxquelles sont parvenus les orateurs précédents, mais souligne que la décision du Comité devrait encourager l'administration à poursuivre l'examen de la question dans le cadre de l'instance compétente de l'UIT-R, tout en reconnaissant que seule la CMR peut prendre le type de décision demandée.

6.8 Compte tenu des points de vue exprimés, la **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Après avoir examiné la demande de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, telle qu'elle figure dans le Document RRB16-1/8, le Comité a conclu ce qui suit:

La mise en oeuvre de techniques présentant un meilleur rendement énergétique dans le secteur des radiocommunications mérite d'être saluée et devrait être encouragée.

Une modification du Règlement des radiocommunications pour promouvoir de telles techniques relève du mandat d'une CMR compétente.

Il n'est pas du ressort du Comité d'accorder une certaine souplesse ou de prévoir un assouplissement du Règlement des radiocommunications.

Cette question appellera peut-être un complément d'étude au sein de l'UIT-R.

En conséquence, le Comité n'est pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de Papouasie Nouvelle-Guinée.»

6.9 Il en est ainsi **décidé**.

# 7 Recevabilité des demandes de coordination ou des notifications de réseaux à satellite avant l'entrée en vigueur des décisions de la CMR-15 (Documents RRB16-1/4, RRB16‑1/9, RRB16-1/10, RRB16-1/11, RRB16-1/13, RRB16-1/16, RRB16-1/17, RRB16-1/18, RRB16-1/19, RRB16-1/20, RRB16-1/INFO/1, RRB16-1/INFO/2, RRB16‑1/INFO/3)

7.1 La **Présidente** note que l'un des documents portant sur la question de la recevabilité a été soumis par l'Administration de la Fédération de Russie et demande si le membre du Comité issu de ce pays devrait ou non s'exprimer sur cette question. Elle rappelle que, comme cela a été indiqué précédemment, si le Comité étudie une question qui concerne toutes les administrations, par exemple une Règle de procédure ou la Résolution 80, tous les membres du Comité peuvent participer, même si leur pays d'origine a soumis une communication sur la question.

7.2 **M. Ito** fait observer que, parmi les documents soumis par les administrations au sujet de la recevabilité, quatre sont favorables à une approche, tandis que cinq préconisent une autre approche. Si M. Strelets s'exprime au nom d'une partie, les opposants seront désavantagés, dans la mesure où aucun membre du Comité ne s'exprimera en leur nom. Les membres du Comité devraient respecter à la lettre le numéro 98 de la Constitution de l'UIT (CS98). **M. Magenta** fait siennes ces observations.

7.3 **M. Strelets** rappelle que, conformément au numéro 98 de la Constitution, les membres du Comité, «en s'acquittant de leurs fonctions au sein du Comité, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale». En outre, les membres du Comité doivent «s'abstenir de participer à des décisions concernant directement leur administration». La question qui doit être examinée concerne toutes les administrations, mais l'orateur est disposé à ne pas prendre la parole si les autres membres du Comité le souhaitent.

7.4 **M. Koffi**, **M. Bessi** et **M. Khairov** considèrent que la question de la recevabilité présente un intérêt général et concerne de nombreux pays et que tous les membres du Comité devraient pouvoir s'exprimer.

7.5 La **Présidente** conclut que, étant donné que toutes les administrations sont susceptibles d'être concernées, le Comité ne voit pas d'inconvénient à ce qu'un membre du Comité issu d'un pays dont l'administration a soumis un document participe aux débats.

7.6 **M. Henri (Chef du SSD)** présente leDocument RRB16-1/4, qui porte sur la recevabilité et le traitement, par le Bureau, des demandes de coordination au titre de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications pour la nouvelle attribution au SFS dans la bande de fréquences 13,4‑13,65 GHz avant la date d'entrée en vigueur effective de l'attribution en question, qui est le 1er janvier 2017. Il souligne également qu'en plus des résultats de la CMR-15 concernant la nouvelle attribution au SFS dans la bande 13,4‑13,65 GHz, la question de la recevabilité des demandes de coordination ou des notifications au titre des Articles 9 et 11 avant l'entrée en vigueur des décisions de la CMR-15 peut également se poser pour d'autres décisions de la conférence énumérées au § 2 du document. Le Document RRB16-1/INFO/1 contient un extrait du procès-verbal de la treizième séance plénière de la CMR-15, durant laquelle la question a été examinée et soumise au Comité pour étude. L'Annexe 1 du Document RRB16-1/4 décrit le traitement provisoire, par le Bureau, des demandes de coordination conformément à l'Article 9 ou des notifications au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications soumises au Bureau au 28 novembre 2015 (soit le premier jour après la conférence) et avant la date d'entrée en vigueur effective des attributions de fréquences nouvelles ou actualisées faites par la CMR-15. Afin de ne pas retarder le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite et de respecter le délai réglementaire de quatre mois prévu au numéro 9.38 pour la publication dans la BR IFIC, le Bureau a commencé à traiter les demandes en appliquant l'approche décrite dans l'Annexe 1. Cette pratique remonte à la CAMR-Orb-88 et, pour commencer, le Bureau a formulé des conclusions «favorables» puis, par la suite, des conclusions «favorables conditionnelles».

7.7 Le **Chef du SSD** attire l'attention des participants sur les documents soumis par certaines administrations et déclare qu'en résumé, les Administrations de la France (Document RRB16-1/13), d'Israël (Document RRB16-1/16), de la Turquie (Document RRB16-1/17) et de la Suède (Document RRB16-1/19) souhaitent le maintien de la pratique actuelle, selon laquelle les fiches de notification sont traitées à la date effective de réception jusqu'à l'entrée en vigueur de l'attribution. Par contre, les Administrations de la Norvège (Document RRB16-1/9), de l'Algérie, de Bahreïn, de la Jordanie, d'Oman, du Koweït, du Qatar, de l'Arabie saoudite et du Soudan (Document RRB16‑1/10), de l'Espagne (Document RRB16-1/11), du Luxembourg (Document RRB16-1/18) et de la Fédération de Russie (Document RRB16-1/20) souhaitent que les fiches de notification soient traitées non pas à la date de réception, mais à la date d'entrée en vigueur de l'attribution. Quelle que soit la décision du Comité, le Chef du SSD confirme que le Bureau appliquera cette décision à toutes les demandes de coordination, y compris celles qui ont déjà été traitées.

7.8 La **Présidente** invite les membres du Comité à examiner les arguments avancés dans les documents soumis par les administrations.

7.9 **M. Bessi** explique que la Règle de procédure relative au numéro 9.11A du Règlement des radiocommunications traite de la recevabilité des demandes de coordination dans les bandes de fréquences qui ne sont pas encore attribuées au service correspondant, mais que la Règle ne concerne que la coordination des réseaux non OSG, ou avec des réseaux non OSG, pour lesquels la nécessité d'effectuer la coordination est indiquée dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence aux dispositions du numéro 9.11A. Certaines administrations font valoir à juste titre que, étant donné qu'aucun de ces renvois relatifs à la nouvelle attribution au SFS dans la bande 13,4-13,65 GHz ne fait mention du numéro 9.11A, la Règle de procédure relative à cette disposition ne devrait pas être applicable.

7.10 **M. Ito** considère que l'essentiel du problème n'est pas l'applicabilité ou la non-applicabilité de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A, encore que les règles et la pratique devraient de toute évidence être homogènes. Rien, dans le Règlement des radiocommunications, n'empêche les administrations de soumettre des fiches de notification API et des demandes de coordination avant l'entrée en vigueur des attributions de fréquences et ces soumissions sont recevables. La question est de déterminer quelles conclusions le Bureau devrait formuler pour ces soumissions: défavorables, favorables conditionnelles ou favorables. Plusieurs exemples de la pratique antérieure suivie par le Bureau sont présentés au § 5 du Document RRB16-1/4: ainsi, après la CAMR-92, le Bureau a formulé des conclusions favorables conditionnelles pour les assignations de fréquence reçues avant la date d'entrée en vigueur de l'attribution au SRS en Région 2 dans la bande 17,3-17,8 GHz, conclusions qui sont devenues favorables au 1er avril 2007, à savoir la date d'entrée en vigueur de cette attribution. L'Annexe de la Résolution 46 (CAMR-92) (publiée en 1994) montre que l'objectif n'est pas de limiter la procédure à une bande donnée, mais de résoudre le problème relatif à la manière de traiter des fiches de notification lorsque la date de réception précède la date à laquelle l'attribution entre en vigueur. L'orateur est favorable au maintien de la pratique actuelle.

7.11 De l'avis de **M. Bessi**, le Comité doit trouver un moyen de résoudre le problème qui soit conforme au Règlement des radiocommunications. Il suggère que le Comité examine le traitement, par le Bureau, de cas antérieurs, qui se rapportent probablement tous au numéro 9.11A, étant donné qu'aucune administration n'a émis d'objection. Si la Règle de procédure relative au numéro 9.11A ne s'applique pas à tous les cas, la meilleure solution serait peut-être d'élaborer une nouvelle Règle de procédure.

7.12 **M. Henri (Chef du SSD)** fournit une liste de fiches de notification assorties de conclusions favorables conditionnelles (Document RRB16-1/INFO/2) et cite plusieurs exemples de conclusions de ce type pour lesquelles il n'a pas été fait mention du numéro 9.11A.

7.13 **M. Kibe** fait observer qu'actuellement, comme lors de la CMR-15, les administrations ont des points de vue partagés. Il existe une pratique actuelle et rien dans le Règlement des radiocommunications n'empêche le Bureau de recevoir des fiches de notification, mais on pourrait peut-être trouver un compromis, par exemple en fixant une date de réception six mois après chaque conférence. Une solution possible serait de modifier légèrement la Règle de procédure relative au numéro 9.11A, afin de tenir compte des préoccupations soulevées par l'Administration de la Fédération de Russie.

7.14 **M. Strelets** rappelle que la CMR-15 n'a pas été en mesure de trouver un consensus sur la question. D'un point de vue réglementaire, la Règle de procédure relative au numéro 9.11A ne s'applique pas à la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz et certaines administrations ignorent la pratique suivie par le Bureau. Il conviendrait d'élaborer une Règle de procédure pour clarifier la pratique. Aux termes de l'Article 4 du Règlement des radiocommunications, les assignations doivent être conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et à d'autres dispositions, sauf en ce qui concerne le § 4.4. On peut certes comprendre que le Bureau doive aller de l'avant pour le traitement des nombreuses publications anticipées qui ont été présentées, mais les demandes de coordination constituent une autre question. Il se peut que toute une série d'autres services soient concernés, comme indiqué au § 2 du Document RRB16-1/4, et une pratique susceptible de favoriser un service par rapport à un autre est inacceptable. Comme l'a souligné le Directeur pendant la conférence, les investissements doivent être appuyés par des dispositions réglementaires claires.

7.15 **Mme Wilson** pense elle aussi que la Règle de procédure relative au numéro 9.11A ne s'applique pas à la nouvelle attribution au SFS dans la bande 13,4-13-65 GHz. Néanmoins, la pratique suivie par le Bureau respecte le principe général du traitement dans l'ordre des dates de réception. Elle n'a entendu aucun argument de poids justifiant que l'on déroge à cette pratique. Compte tenu de l'observation formulée par le Directeur sur la nécessité de disposer d'un environnement réglementaire stable pour attirer les investissements, l'oratrice considère qu'il y a lieu de maintenir la pratique existante.

7.16 Le **Directeur** souligne que l'approche à adopter donne lieu à deux points de vue opposés. Il ne voit pas de compromis susceptible de donner ou non satisfaction de manière égale à chacune des parties.

7.17 **M. Bin Hammad** partage l'avis du Directeur et suggère de reporter la décision du Comité à la réunion suivante, afin de laisser aux participants le temps d'examiner de manière détaillée les renseignements fournis.

7.18 **M. Khairov** relève que le Directeur a souligné à juste titre qu'il y a deux camps opposés et qu'il y a peu d'espoir de concilier ces points de vue et de trouver une solution de compromis. Le Comité doit aider le Bureau et il n'est pas rationnel de reporter la décision, étant donné que plusieurs réseaux ont besoin de certitude dès maintenant. Les études relatives aux bandes ont commencé après la CMR-12 et ont amplement laissé le temps aux administrations de réagir. La pratique actuelle existe depuis plus de vingt ans, mais dans un souci de clarté accrue, le Comité devra adopter une Règle de procédure nouvelle ou modifiée. L'orateur est favorable au maintien de la pratique actuelle, afin qu'il n'y ait pas de rétroactivité dans les décisions du Bureau.

7.19 **M. Strelets** fait observer que chacun convient qu'il n'existe actuellement aucune Règle de procédure permettant de traiter les demandes de coordination ou les notifications de réseaux à satellite dans la bande 13,4-13,65 GHz avant l'entrée en vigueur des décisions de la CMR-15. La Règle de procédure existante s'applique à un cas différent. Comme l'ont souligné plusieurs administrations, par exemple l'Administration espagnole (Document RRB16-1/11), il n'est pas évident que le Bureau accepte les publications anticipées et les demandes de coordination sur la base de l'Article 9 pour la bande en question. En outre, lors des travaux préparatoires en vue de la conférence, trois bandes de fréquences différentes ont été examinées et aucune d'entre elles n'a recueilli l'adhésion générale de toutes les régions, si bien qu'il était impossible de prévoir la décision que prendrait la CMR-15. L'orateur suggère la solution de compromis suivante: le Bureau devrait examiner et publier les demandes de coordination reçues et indiquer les administrations avec lesquelles une coordination doit être effectuée. Le Bureau analysera les demandes de coordination reçues au 1er janvier 2017, en tenant compte des nouvelles demandes soumises, et attribuera à toutes les demandes la même date de réception, à savoir le 1er janvier 2017. Les administrations ayant soumis des demandes de coordination avant cette date auront au moins eu la possibilité d'engager les procédures de coordination.

7.20 **M. Magenta** fait remarquer que le Bureau applique la pratique actuelle depuis des années sans qu'il n'y ait eu aucune réaction négative. Dans un souci de transparence, le Comité devrait charger le Bureau d'élaborer une Règle de procédure sur cette pratique. L'approche suggérée par M. Strelets constitue une solution en vue d'une procédure intérimaire.

7.21 Le **Directeur** déclare que le Bureau, sur la base de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, accepte les publications anticipées et les demandes de coordination, étant donné qu'aucune disposition de l'Article 9 ne permet au Bureau de rejeter les fiches de notification de ce type.

7.22 **M. Ito** indique que chacun bénéficie des mêmes droits au titre du Règlement des radiocommunications et souligne la nécessité de préserver l'égalité des droits dans toute Règle de procédure.

7.23 **Mme Wilson** estime qu'il serait utile d'élaborer une Règle de procédure traitant du cas général d'une nouvelle attribution, mais qu'il serait judicieux de résoudre d'abord le cas particulier de la bande 13,4-13,65 GHz, sans quoi les administrations risquent d'examiner la règle générale en fonction de leur propre intérêt dans le cas particulier. L'oratrice partage l'avis de M. Ito selon lequel il y a lieu de préserver l'égalité des droits et ajoute que la priorité accordée au premier arrivé (premier arrivé, premier servi) devrait également être préservée.

7.24 **M. Bessi** considère que la Règle de procédure devrait traiter des cas actuels et des cas futurs. Il pense lui aussi qu'il convient d'assurer l'égalité entre les administrations et que fixer une date pour la réception des fiches de notification permettra d'assurer une telle égalité. La recevabilité au titre de l'Article 9 devrait faire l'objet d'une Règle de procédure distincte ou être examinée au cas

par cas. L'envoi de renseignements pour la publication anticipée avant que la conférence n'ait pris une décision constitue en quelque sorte une spéculation et les administrations ne devraient pas pouvoir soumettre des demandes de coordination qui ne sont pas conformes au Règlement des radiocommunications.

7.25 **M. Strelets** indique que le Comité se trouve devant un dilemme philosophique pour ce qui est de l'Article 9. Le Directeur considère que quelque chose qui n'est pas interdit est donc permis. Pour sa part, l'orateur est de l'avis opposé: quelque chose qui n'est pas permis est donc interdit. Au cours de la CMR-15, la pratique suivie par le Bureau a été mise en question. Si le Comité indique aux administrations qu'elles peuvent soumettre des demandes de coordination qui sont contraires au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (hormis le § 4.4 de l'Article 4 du Règlement des radiocommunications), il enverra un message erroné. La réception de fiches de notification avant l'entrée en vigueur de l'attribution permet aux administrations disposant de fonds de bloquer le spectre. Il serait intéressant d'examiner des exemples plus détaillés d'administrations ayant bénéficié de conclusions favorables conditionnelles par le passé.

7.26 Le **Directeur** souligne que le Bureau ne peut pas inventer de nouvelles dispositions réglementaires. La pratique suivie par le Bureau consiste à appliquer le Règlement des radiocommunications et le Bureau ne peut rejeter une fiche de notification au titre de l'Article 9. La recevabilité est traitée au titre de l'Article 11.

7.27 **M. Ito** souscrit aux vues du Directeur. Une nouvelle Règle de procédure qui ne respecte pas la pratique actuelle risque en fait de créer une nouvelle disposition réglementaire.

7.28 Selon **M. Hoan**, l'échange de vues au sein du Comité reflète les discussions qui ont eu lieu à la CMR-15. De toute évidence, la Règle de procédure relative au numéro 9.11A ne s'applique pas à la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz. Cependant, le Bureau a agi conformément au § 3.3 de ladite Règle et a formulé des conclusions favorables conditionnelles. L'orateur est favorable à l'élaboration d'une Règle de procédure allant dans le sens des suggestions faites par le Directeur dans l'Annexe 1 du Document RRB16-1/4.

7.29 **M. Bessi** estime qu'il est essentiel d'assurer un accès équitable, mais que cet accès ne peut être assuré que si les règles sont définies à l'avance. En conséquence, la Règle de procédure qui doit être élaborée ne devrait pas reposer avant tout sur le principe «premier arrivé, premier servi».

7.30 Suite à la demande de M. Strelets, **M. Henri (Chef du SSD)** présente le Document RRB16‑1/INFO/3, qui contient une liste d'exemples de fiches de notification assorties de conclusions favorables conditionnelles et indique la date du dernier jour de la conférence pertinente, la date de réception des renseignements pour la publication anticipée et des renseignements de coordination et la date d'entrée en vigueur de l'attribution. La Règle de procédure relative au numéro 9.11A s'applique à certaines fiches de notification, tandis que d'autres ont été traitées conformément au § 3.3 de ladite Règle. Le Directeur ajoute que la liste indique également le nom de l'administration et de l'opérateur, dont certains ont affirmé lors de la CMR-15 ne pas connaître la pratique suivie par le Bureau.

7.31 **M. Strelets** souligne qu'il n'existe aucune procédure de coordination pour les bandes qui ne sont pas entrées en vigueur, de sorte qu'on ne dispose d'aucun moyen de tenir compte du service de recherche spatiale, qui passera du statut secondaire au statut primaire à compter du 1er janvier 2017 en ce qui concerne la nouvelle attribution au SFS.

7.32 Le **Directeur** explique que ce problème est pris en considération par le nouveau renvoi 5.A161 ajouté par la CMR-15. Le Bureau examine tous les accords de coordination, afin de vérifier qu'ils sont conformes au Règlement des radiocommunications, mais les conclusions formulées par le Bureau en ce qui concerne les demandes de coordination n'ont aucune incidence du point de vue réglementaire.

7.33 **M. Bessi** explique qu'aux termes du numéro 11.31 du Règlement des radiocommunications, le Bureau est habilité à rejeter les fiches de notification qui ne sont pas conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, mais que l'Article 9 du Règlement des radiocommunications ne permet pas de rejeter ces fiches de notification. Par conséquent, la question générale de la recevabilité des demandes de coordination devra être traitée.

7.34 La **Présidente** suggère que le Comité charge le Bureau d'élaborer une Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification soumises avant la date effective d'entrée en vigueur d'une attribution, compte tenu de la pratique actuelle décrite dans l'Annexe 1 du Document RRB16‑1/4.

7.35 **Mme Wilson** craint que les administrations ne réagissent à une Règle de procédure générale du point de vue particulier de la bande 13,4-13,65 GHz, rendant ainsi difficile l'adoption de la Règle. Il serait peut-être préférable de prendre d'abord une décision sur la bande spécifique.

7.36 **M. Bessi** est avis que si le Comité adopte d'abord une décision sur la bande spécifique, il créera un précédent pour la Règle de procédure.

7.37 **M. Ito** est favorable à l'idée de charger le Bureau d'élaborer une Règle de procédure, suivant les suggestions faites par la Présidente.

7.38 **M. Strelets** souscrit lui aussi à la suggestion de la Présidente, dans la mesure où les administrations auront la possibilité de formuler leurs commentaires au sujet du projet de Règle.

7.39 **M. Koffi** reprend à son compte le commentaire formulé par Mme Wilson, mais craint que cela n'amène le Comité à ne pas prendre de décision avant 2017. Cependant, il pourra accepter la suggestion de la Présidente, si celle-ci correspond au point de vue de la majorité.

7.40 Le **Directeur** estime, comme M. Koffi, qu'il faut d'urgence prendre une décision. Le Comité a pour rôle de créer un climat de certitude, et non d'incertitude. Plus l'adoption d'une Règle de procédure prend du temps, plus la période d'incertitude est longue.

7.41 La **Présidente** déclare qu'il semble impossible pour le Comité de prendre une décision à la réunion actuelle, mais que celui-ci devrait le faire à sa réunion suivante.

7.42 **M. Kibe** souligne que, dans l'intervalle, le Bureau devrait continuer de traiter les demandes de coordination comme indiqué dans l'Annexe 1 du Document RRB16-1/4.

7.43 **Mme Wilson** est du même avis que M. Kibe et ajoute qu'indépendamment de la question de savoir si le Comité réussit à adopter une Règle de procédure à sa réunion suivante, il lui faut en tout état de cause prendre une décision en ce qui concerne la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz.

7.44 De l'avis de **M. Strelets**, le Comité devrait s'abstenir de donner de quelconques instructions au Bureau concernant le traitement des fiches de notification dans l'intervalle, car cela risque de fausser la neutralité lors de l'élaboration de la Règle de procédure.

7.45 **M. Bessi**, appuyé par **Mme Wilson**, fait observer que, si le Comité n'empêche pas le Bureau d'appliquer la pratique qu'il suit actuellement, cette pratique continuera d'être appliquée comme auparavant.

7.46 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié de manière approfondie les contributions soumises par le BR (Document RRB16‑1/4 et Documents d'information INFO/1, INFO/2 et INFO/3) et par des administrations (Documents RRB16-1/9, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19 et 20).

Le Comité a considéré que les Règles de procédure relatives au numéro 9.11A ne s'appliquaient pas aux bandes de fréquences en question.

Cependant, le Comité a noté que la pratique selon laquelle les administrations soumettent pour des réseaux à satellite des renseignements pour la publication anticipée, notamment des gammes de fréquences qui ne font pas encore l'objet d'attributions dans le RR, six mois avant la fin d'une conférence est régulièrement utilisée depuis 1988, tant en ce qui concerne les bandes de fréquences visées par la Règle de procédure relative au numéro 9.11A qu'en ce qui concerne les bandes qui ne sont pas visées par ladite Règle.

Le Comité a également noté que, en pareil cas, le BR avait agi conformément au § 3.3 de cette Règle de procédure.

L'égalité de traitement de la demande de coordination est garantie, comme indiqué dans la Règle de procédure relative au numéro **9.6** du RR.

Le Comité a estimé que cette pratique était bien établie et n'avait donné lieu à aucune difficulté.

Compte tenu de ces conclusions, le Comité a décidé:

• de charger le BR d'élaborer un projet de nouvelle Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification soumises au BR avant la date effective d'entrée en vigueur d'une attribution de fréquence faisant suite à l'adoption d'une décision d'une CMR;

• que ce projet de nouvelle Règle de procédure serait fondé sur la pratique actuelle, telle qu'elle est décrite dans l'Annexe 1 du Document RRB16-1/4, et serait examiné à la 72ème réunion du Comité en vue de son adoption.»

7.47 Il en est ainsi **décidé**.

7.48 **M. Henri (Chef du SSD)** informe le Comité que le Bureau a reçu le 27 novembre 2015 des demandes de coordination de réseaux à satellite présentées par l'Administration de la Suède et invitant le Bureau à retenir comme «date de réception pour les soumissions CRC la première date à laquelle la demande CRC est recevable par le BR avec une conclusion favorable conditionnelle». Conformément à la pratique actuelle, la première date pour laquelle le Comité formulera une conclusion favorable conditionnelle est le 28 novembre 2015, alors que la demande effective de la Suède a été datée officiellement au 27 novembre 2015, conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification, date à laquelle le Bureau formulera une conclusion défavorable. Cette demande est inhabituelle et le Bureau ne sait pas très bien comment y répondre.

7.49 **M. Strelets**, **M. Bessi** et **Mme Wilson** estiment que le problème sera résolu une fois que le Comité aura adopté une Règle de procédure.

7.50 Le **Directeur** indique que le Bureau considèrera que la demande de la Suède a été reçue le 28 novembre 2015 et réexaminera la question lorsque le Comité aura pris une décision concernant la Règle de procédure.

# 8 Demande du Bureau invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite ACS-1 et MCS-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Documents RRB16-1/6, RRB16-1/DELAYED/3 et RRB16-1/DELAYED/4)

8.1 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB16-1/6, dans lequel le Bureau demande au Comité de supprimer les réseaux à satellite ACS-1 et MCS-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Il attire également l'attention des participants sur des contributions tardives (Documents RRB16-1/DELAYED/3 et RRB16-1/DELAYED/4),

reçues respectivement les 1er et 2 février 2016. Etant donné que le Bureau n'a pas eu le temps d'analyser les renseignements figurant dans le Document RRB16-1/DELAYED/4, une solution possible, pour le Comité, serait peut-être de charger le Bureau de procéder à cette analyse et de reporter l'examen de l'affaire à la 72ème réunion du Comité.

8.2 **M. Magenta** indique que, selon son interprétation des règles et de la pratique régissant les communications soumises aux réunions de l'UIT, les contributions reçues après l'ouverture d'une réunion sont considérées comme non recevables pour cette réunion. En conséquence, l'orateur se demande si les contributions tardives reproduites dans les Documents RRB16-1/DELAYED/3 et RRB16-1/DELAYED/4 devraient être prises en considération par le Comité pour les besoins du cas actuellement à l'étude.

8.3 La **Présidente** fait observer que le Comité a déjà décidé prendre en considération la contribution RRB16-1/DELAYED/3 en tant que document d'information. Le Comité ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir s'il y avait lieu de tenir compte ou non du Document RRB16-1/DELAYED/4, qui a été reçu le deuxième jour de la réunion actuelle. Le Comité pourrait peut-être envisager de reporter l'examen de l'ensemble de la question à la 72ème réunion, étant entendu que le Bureau ne prendra dans l'intervalle aucune mesure au sujet des réseaux concernés.

8.4 **M. Strelets** fait part de son inquiétude: sur la base de l'examen qu'il a effectué au titre du numéro 13.6, le Bureau a soumis une contribution au Comité, à propos de laquelle il n'a pas reçu de réponse dans les délais de la part de l'administration concernée, alors qu'il a envoyé des rappels à cette administration pendant plusieurs mois. A présent que la demande de suppression des réseaux concernés a été soumise au Comité, deux contributions tardives ont été reçues. Dans l'une de ces contributions (Document RRB16-1/DELAYED/3), il est simplement demandé au Bureau de ne pas demander au Comité de supprimer les réseaux, mais aucun élément de preuve n'est fourni pour étayer l'utilisation des assignations de fréquence en question. En conséquence, l'orateur estime que rien ne justifie un report de l'examen de l'affaire en question à la réunion suivante. Le Comité doit prendre ses décisions sur la base des documents inscrits en bonne et due forme à l'ordre du jour de la réunion au début de la réunion, sans quoi il créera un précédent dangereux, à la suite duquel les administrations pourront toujours soumettre des contributions tardives afin de faire reporter à la réunion ultérieure l'examen de points qui les concernent et se rapportent au numéro 13.6.

8.5 **M. Ito** partage pleinement les préoccupations exprimées par M. Strelets et souligne que, sur la base des Documents RRB16-1/6 et RRB16-1/DELAYED/3, il n'aurait vu aucune raison de ne pas supprimer les assignations de fréquence concernées. Toutefois, des recherches qu'il a effectuées l'amènent à présent à penser qu'une telle décision risque de signifier la suppression d'un système réel. En conséquence, dans le cas considéré, le report de l'examen de la question à la 72ème réunion du Comité est peut-être la meilleure solution.

8.6 **M. Strelets** comprend parfaitement que M. Ito ne souhaite pas la suppression de réseaux susceptibles d'exister réellement et préconise toujours l'adoption de mesures, y compris le report de l'examen de cas au besoin, pour faire en sorte que le Comité dispose de tous les renseignements pertinents avant de prendre des décisions visant à supprimer des réseaux. Toutefois, sur la base des documents dont le Comité est saisi, et même des renseignements figurant dans le Document RRB16‑1/DELAYED/4, l'orateur constate qu'aucun élément de preuve n'atteste que les bandes concernées sont utilisées et le Comité ne saurait fonder une décision, y compris une décision visant à reporter l'examen de la question, sur une présomption aussi vague selon laquelle il se *peut* qu'un système soit en place. En conséquence, comme dans le cas du réseau INSAT-2(55) examiné lors de la 70ème réunion, le Comité devrait prendre une décision en se fondant sur les documents qui lui sont soumis, sachant que l'administration concernée pourra toujours demander au Comité de revoir cette décision s'il n'est pas d'accord avec cette décision.

8.7 **M. Kibe** demande sur quelles bases précises le Bureau s'appuie pour suggérer que l'examen de sa demande concernant le cas soumis actuellement au Comité soit reporté à la 72ème réunion.

8.8 **M. Magenta** rappelle les préoccupations qu'il a exprimées antérieurement au sujet de la recevabilité des contributions tardives (Documents RRB16-1/DELAYED/3 et RRB16‑1/DELAYED/4, reçus tous deux après le début de la réunion actuelle), et souligne que le Comité doit être clair et cohérent dans la manière dont il traite les contributions tardives.

8.9 **M. Bin Hammad** attire l'attention des participants sur le § 1.6 des méthodes de travail du Comité énoncées dans la Partie C des Règles de procédure, qui établissent clairement une distinction entre les contributions tardives ayant trait à des points de l'ordre du jour approuvé d'une réunion du Comité, et les contributions tardives qui ne se rapportent pas à de tels points. Dans le premier cas, le Comité peut décider de prendre en considération ces contributions en tant que documents d'information, tandis que dans le deuxième cas, ces contributions doivent être inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité.

8.10 **M. Strelets** fait valoir que la pratique suivie par le Comité en ce qui concerne les «contributions tardives» est à présent bien établie et est clairement décrite au § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure. Au demeurant, conformément à la méthode établie par le Comité, la notion de «contributions tardives» ne s'applique qu'aux contributions relatives à des points déjà inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité, étant donné qu'il s'agit des seules contributions tardives prises en considération par le Comité à une réunion donnée; les autres contributions tardives sont automatiquement inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante en tant que contributions normales. L'approche décrite au § 1.6 de la Partie C fonctionne parfaitement bien et ne devrait pas être modifiée. En réponse à des observations de **M. Magenta**, de **Mme Wilson** et de la **Présidente** à propos de la possibilité de rouvrir un débat sur un sujet sur lequel le Comité a déjà formulé des conclusions, afin de prendre en considération une contribution tardive reçue pendant une réunion, l'orateur précise qu'une telle éventualité est traitée au § 1.6 de la Partie C, qui dispose que les contributions tardives peuvent être acceptées à titre d'information «si les membres du Comité en décident ainsi». De fait, cette formulation englobe toutes les éventualités possibles concernant les contributions tardives, de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier le § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure.

8.11 Il en est ainsi **décidé**.

8.12 La **Présidente** propose que, étant donné qu'à la lumière du Document RRB16‑1/DELAYED/4, il semble qu'on ne soit pas tout à fait certain qu'un système à satellites exploite ou non les assignations de fréquence dans le cas à l'examen, le Comité décide de reporter l'examen de ce cas à sa 72ème réunion, en demandant au Bureau d'étudier plus avant la question dans l'intervalle. **M. Ito** et **M. Magenta** souscrivent à cette proposition, de même que **M. Koffi**, qui ajoute que le volumineux Document RRB16-1/DELAYED/3, qui n'existe que dans une seule langue, contient peut-être également des éléments passés inaperçus qui ont une incidence sur la question.

8.13 **M. Strelets** émet des réserves au sujet de la proposition de la Présidente. Il rappelle qu'aucun des documents soumis à la réunion actuelle ne contient des éléments donnant à penser que les assignations concernées ont été mises en service, de sorte que rien ne justifie, à son sens, que l'on diffère l'examen de la question à la 72ème réunion. Par contre, reporter l'examen de la question créerait un dangereux précédent. Si le Comité prend une décision qu'il est par la suite appelé à revoir, qu'il en soit ainsi.

8.14 Aucun autre commentaire n'ayant été formulé, le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a pris note du Document RRB16-1/6, dans lequel le BR demandait au Comité de décider de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite ACS-1 et MCS-1 conformément au numéro **13.6** du RR.

Le Comité a examiné les Documents RRB16-1/DELAYED/3 et RRB16 1/DELAYED/4 en tant que documents d'information et est arrivé à la conclusion que les renseignements fournis dans le Document RRB16 1/DELAYED/4 constituaient la base d'études complémentaires par le BR.

Le Comité a regretté que ces renseignements lui soient parvenus aussi tardivement.

Le Comité a décidé de reporter l'examen de la question à sa prochaine réunion.»

# 9 Règles de procédure (Document RRB16-1/7; Lettres circulaires CCRR/53 et CCRR/54)

9.1 La **Présidente** rappelle que, comme le Comité l'a décidé précédemment, tous les membres du Comité sont libres de participer aux débats et à la prise de décision concernant des projets de Règles de procédures, nouvelles ou modifiées, même si leur administration a soumis une contribution concernant ces projets, étant donné que la question est de nature générale et présente de l'intérêt pour tous les membres de l'UIT, et n'est donc pas considérée comme se rapportant directement aux intérêts d'une administration donnée.

Projet de modification des Règles de procédure relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports C/I) contenue dans la Partie B, Section B3 des Règles de procédure (Document RRB16-1/7; Lettre circulaire CCRR/53)

9.2 **M. Ito** indique qu'il n'a pas l'intention de participer à l'examen du projet de Règle de procédure modifiée figurant dans la Lettre circulaire CCRR/53, étant donné que l'Administration japonaise a soumis des observations sur ce projet de Règle.

9.3 **M. Strelets** fait valoir que, ainsi qu'en a convenu précédemment le Comité, rien dans les textes fondamentaux de l'Union, notamment le numéro 98 de la Constitution, n'empêche M. Ito de participer aux discussions du Comité sur les questions de nature générale, telles que les Règles de procédure, même si son pays d'origine a soumis une contribution sur la question. L'orateur espère que M. Ito reviendra sur sa position.

9.4 La **Présidente** partage l'avis de M. Strelets, mais souligne que si M. Ito a décidé de ne pas participer, cette décision devrait être respectée.

9.5 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le projet de Règle de procédure modifiée figurant dans la Lettre circulaire CCRR/53, qui a été établie suite à une demande de précisions adressée au Directeur du BR (Annexe 15 du Document 4A/669). Comme indiqué dans l'introduction de l'Annexe 1 de la Lettre circulaire, le projet de texte contient des éclaircissements fournis par le Groupe de travail 4A et apporte également des éléments additionnels destinés à préciser encore les règles. Les changements qu'il est proposé d'apporter à la règle ne modifient pas la méthode qui a été utilisée par le Bureau et clarifient simplement la description de la méthode. Il est proposé que la règle modifiée, si elle est approuvée, entre en vigueur immédiatement après la réunion actuelle. Le Chef du SSD/SSC attire ensuite l'attention des participants sur les observations soumises par six administrations, telles qu'elles sont présentées dans les Annexes 2 à 7 du Document RRB16-1/7. Le Myanmar (Annexe 2) ne formule aucune observation en tant que telle. Le Japon (Annexe 3) propose d'apporter plusieurs modifications de forme au Supplément 3 de la Règle, que le Bureau juge acceptables, mais propose également d'utiliser la valeur minimale de la puissance de crête, au lieu de la valeur maximale, pour les calculs. Le Groupe de travail 4A a étudié une proposition analogue à sa réunion de juin 2015 et est arrivé à la conclusion que les modifications apportées au projet de Règle devaient se contenter de clarifier la méthode existante. Le Mexique (Annexe 4) propose que l'on envisage la possibilité de faire état du tableau relatif à la polarisation et du facteur de discrimination de polarisation sous la forme indiquée au § 2.2.3 de l'Appendice 8 du Règlement des radiocommunications; toutefois, à cet égard, le Chef du SSD/SSC fait observer que la prise en compte du facteur de discrimination de polarisation doit faire l'objet d'un accord de la part des administrations responsables de chaque réseau. Le Groupe de travail 4A n'a pas examiné cette proposition. En outre, le Mexique fait observer que les marges ou niveaux utilisés dans la méthode de calcul sont trop prudents et risquent de signaler l'existence de brouillages préjudiciables alors qu'en réalité, de tels brouillages n'existent pas. La France (Annexe 5) appuie le projet de Règle modifiée et suggère des modifications de forme qui ne concernent que la version française. La Fédération de Russie (Annexe 6) formule des objections concernant le projet de Règle modifiée et fait valoir qu'avant d'apporter des modifications aux Règles, il convient en premier lieu d'actualiser les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de tenir compte des études effectuées par le Groupe de travail 4A. La Chine (Annexe 7) propose des modifications de forme, notamment des modifications qui ne concernent que la version chinoise du texte, que le Bureau estime qu'il pourra accepter conjointement avec les modifications de forme suggérées par le Japon.

9.6 **M. Bessi** fait observer que conformément au § 2.2.1.4 des méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure), lorsqu'elles formulent des observations concernant des projets de Règles de procédure, les administrations devraient proposer un libellé précis lorsqu'elles souhaitent modifier un projet de Règle. En l'absence de texte précis de la part du Mexique, l'orateur éprouvera des difficultés à prendre en considération les propositions du Mexique, qui concernent une question complexe.

9.7 **M. Magenta** constate que plusieurs questions prêtent à confusion s'agissant des propositions soumises au Comité. En premier lieu, il aurait été préférable que l'Administration française fasse état des échanges avec la Commission d'études 4, et non pas avec le Groupe de travail 4A; après tout, l'AR elle-même traite avec les commissions d'études, qui sont chargées de l'approbation des Recommandations, et non pas directement avec les groupes de travail. En deuxième lieu, le Mexique propose des modifications qui n'ont pas été étudiées par la commission d'études compétente de l'UIT‑R. Le Comité doit prendre ses décisions sur la base des Recommandations en vigueur et ne peut commencer à examiner des propositions techniques soumises par telle ou telle administration, ne serait-ce que parce qu'il ne possède pas les compétences requises à cette fin. De même, le Comité ne peut pas non plus dire aux commissions d'études ce qu'elles doivent étudier; il appartient au Mexique de soumettre ses propositions à la commission d'études s'il le juge approprié. **M. Bessi** s'associe à ces observations.

9.8 **M. Strelets** juge surprenant que l'Administration française suggère au Bureau de poursuivre les échanges avec le Groupe de travail 4A, en vue de modifier la Règle de procédure à l'examen. La pratique habituelle veut que les études menées par les groupes de travail débouchent sur l'élaboration de Recommandations, nouvelles ou révisées, qui doivent ensuite être approuvées par les administrations, alors que les Règles de procédure sont élaborées à l'initiative du Bureau, des administrations ou du Comité lui-même. On ne peut attendre du Comité qu'il participe aux délibérations des groupes de travail en vue de l'élaboration de projets de Règles de procédure. Cela étant, bien que l'orateur ne pense pas que les propositions à l'étude aient été portées à l'attention de la Commission d'études 4, il n'ignore pas que le Bureau participe activement aux discussions du Groupe de travail 4A, et que des échanges ont lieu entre le Directeur du BR et le Président du Groupe de travail. Quant aux propositions du Mexique, le Comité peut assurément les examiner s'il le souhaite, dans la mesure où elles se rapportent au Règlement des radiocommunications, mais ne peut élaborer des Règles de procédure en se fondant sur des discussions qui ont lieu au sein de groupes de travail, voire des commissions d'études; à cet égard, il doit se fonder sur les résultats des travaux des commissions d'études qui prennent la forme de Recommandations approuvées et formellement associées au Règlement des radiocommunications par référence. A propos du projet de Règle de procédure modifiée, l'orateur indique que, de toute évidence, ce texte vise à rendre compte de la pratique actuelle, sans inclure le facteur de discrimination de polarisation, qui est subordonnée à l'accord des administrations responsables de chaque réseau. La question de savoir s'il y a lieu d'inclure ou non ce facteur devra être examinée et tranchée par l'instance compétente, composée des experts nécessaires, et les résultats positifs qui pourront être obtenus prendront sans doute la forme d'une Recommandation. L'orateur considère en outre, pratiquement pour les mêmes raisons, qu'il sera difficile pour le Comité d'examiner les propositions de fond présentées par le Japon. La meilleure solution serait de décider que la Règle de procédure doit refléter aussi clairement que possible la pratique actuelle, qui repose sur les Recommandations actuellement en vigueur, et de laisser aux administrations le soin de proposer que des modifications soient apportées aux Recommandations pertinentes, si elles souhaitent modifier la pratique.

9.9 Le **Directeur** formule brièvement des observations sur le fond des propositions du Mexique et souscrit aux observations des orateurs précédents, selon lesquelles il semble que l'instance compétente pour examiner ces propositions soit la Commission d'études 4/le Groupe de travail 4A. Il en va de même pour les propositions de fond formulées par le Japon. **M. Magenta** partage cet avis et ajoute qu'il se peut même que l'instance la mieux placée soit la CMR.

9.10 Pour ce qui est des vues exprimées par l'Administration de la Fédération de Russie, selon lesquelles avant d'apporter des modifications aux Règles à l'examen, il convient en premier lieu d'actualiser les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de tenir compte des études effectuées par le Groupe de travail 4A, **M. Bessi** relève que les Règles de procédure doivent être fondées sur les Recommandations pertinentes en vigueur et que des révisions des Recommandations existantes ne peuvent être apportées qu'à la suite de contributions soumises par les administrations aux commissions d'études concernées.

9.11 Compte tenu des observations formulées, la **Présidente** propose que le Comité n'accepte, lorsque le Bureau le juge approprié, que les modifications de forme proposées par les administrations qui ont soumis des observations, y compris en ce qui concerne certaines versions linguistiques, et que le Comité formule en conséquence les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le projet de Règle de procédure communiqué aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/53, ainsi que les commentaires soumis par certaines administrations (Document RRB16-1/7). Le Comité a noté que le projet de Règle de procédure reposait sur les versions actuelles des Recommandations UIT‑R pertinentes. Le Comité a décidé de ne pas inclure de propositions de nature technique n'ayant pas encore été approuvées par les commissions d'études compétentes de l'UIT-R.

En conséquence, le Comité a décidé d'inclure uniquement les modifications de forme apportées au Supplément 3 et les autres modifications de forme reçues concernant uniquement certaines langues.

La Règle de procédure, telle qu'elle est reproduite dans l'Annexe 1 du [Document RRB16‑1/21], a par la suite été approuvée par le Comité et sera appliquée à compter du 6 février 2016.»

9.12 Il en est ainsi **décidé**.

Projets de Règles de procédure relatives à l'Accord régional GE06 (Document RRB16-1/7; Lettre circulaire CCRR/54)

9.13 **M. Méndez (Chef du TSD)** présente le projet de nouvelle Règle de procédure figurant dans la Lettre circulaire CCRR/54 et souligne que le projet de Règle relative à la Partie A10 de l'Accord GE06 a été élaboré suite à l'examen par le Comité de la communication soumise par la République islamique d'Iran à la 70ème réunion du Comité (Document RRB15-3/9) et concerne la protection d'une inscription du Plan contre les brouillages causés par une inscription du Plan d'une autre administration avec laquelle la procédure de coordination n'est pas déclenchée en application de l'Article 4 de l'Accord GE06, c'est-à-dire à une station «de faible puissance». Comme indiqué dans le Document RRB16-1/7, trois administrations ont soumis des observations concernant ce projet de nouvelle Règle: le Danemark (Annexe 1) appuie le projet de Règle; la France (Annexe 5) propose d'apporter plusieurs modifications afin de rendre le projet de Règle acceptable; et la Fédération de Russie (Annexe 6) propose également d'apporter quelques modifications, pour lesquelles le Chef du TSD suggère de remplacer la référence proposée à des «renvoi» par une référence aux «observations figurant dans le Plan». En réponse à une question de **M. Bessi**, le Chef du TSD confirme que les modifications des § X.6 et X.8 proposées par la Fédération de Russie reflètent la manière dont le Bureau travaille.

9.14 **M. Bessi** en déduit que les modifications que la Fédération de Russie propose d'apporter aux § X.6 et X.8 sont acceptables, de même que les modifications que cette administration propose d'apporter au § X.9, étant donné que la Règle de procédure ne traite que de la coordination entre les assignations de radiodiffusion télévisuelle, et non pas avec d'autres services primaires dans les bandes concernées.

9.15 Les modifications proposées par la Fédération de Russie, telles que modifiées par le Chef du TSD, et à l'exclusion de la référence à des «allotissements» (étant donné que seules des assignations sont inscrites dans le Fichier de référence) sont **approuvées**.

9.16 **M. Khairov** se félicite du projet de Règle de procédure présenté par le Bureau, qui répond aux préoccupations soulevées par l'Administration iranienne ainsi que par d'autres administrations. Il se félicite également des modifications proposées par les administrations ayant soumis des observations, notamment celles proposées par la France, qui permettront d'assurer une meilleure protection des assignations de faible puissance contre les brouillages causés par les stations d'autres administrations. Néanmoins, il suggère d'apporter une autre modification au § X.8, pour tenir compte de la conversion d'allotissements en assignations.

9.17 **M. Bessi** fait observer qu'au § X.8 du projet de Règle proposé par le Bureau, les stations de faible puissance introduites dans le Plan ne doivent pas bénéficier de droits additionnels vis-à-vis des assignations inscrites précédemment ou ultérieurement dans le Plan. Selon les modifications proposées par la France, cette administration semble approuver le projet de texte du Bureau en ce qui concerne les assignations inscrites précédemment dans le Plan, mais pas en ce qui concerne les assignations inscrites ultérieurement; en d'autres termes, d'après l'approche proposée par la France, qui est conforme aux principes fondamentaux énoncés dans le Règlement des radiocommunications, les stations de faible puissance n'auront pas droit à une protection vis-à-vis des assignations figurant déjà dans le Plan, mais bénéficieront de ce droit vis-à-vis des assignations qui seront introduites ultérieurement dans le Plan. L'orateur demande au Bureau de formuler ses observations sur cette interprétation.

9.18 De l'avis de **M. Strelets**, il semble que les modifications proposées par la France entraînent une modification du concept qui a servi initialement de base à l'élaboration du projet de Règle. Lorsque l'Administration iranienne a attiré au départ l'attention du Comité sur la question, le problème a été identifié de la façon suivante: lorsque des stations de faible puissance sont introduites dans le Plan, elles doivent être examinées non seulement du point de vue de la transmission, mais aussi du point de vue de la réception. Dans la version originale du projet de Règle soumis par le Comité, les assignations inscrites précédemment dans le Plan (premier sous‑paragraphe du § X.8) et les assignations inscrites ultérieurement dans le Plan (deuxième sous‑paragraphe) sont prises en compte. Toutefois, avec les modifications proposées par la France, le texte ne prendra pas en compte les assignations inscrites ultérieurement. L'orateur demande lui aussi au Bureau de formuler ses observations sur son interprétation.

9.19 **M. Méndez (Chef du TSD)** rappelle les débats du Comité sur la question à sa 70ème réunion et fait observer qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre la procédure prévue dans le Plan et le concept décrit dans l'Article 8 du Règlement des radiocommunications (le § X.5 du projet de Règle fait état du numéro 8.3). S'agissant de la procédure relative à la mise à jour du Plan GE06, les stations de faible puissance qui sont introduites dans le Plan ne sont pas tenues d'assurer une coordination, étant donné que leurs transmissions ne dépassent pas certaines limites, mais aucun calcul n'est effectué pour déterminer dans quelle mesure elles risquent d'être affectées par des inscriptions figurant déjà dans le Plan. En conséquence, ces stations acceptent en effet la situation du Plan qui existe lorsqu'elles sont introduites dans le Plan. L'acceptation d'une telle situation risque à l'évidence de poser des problèmes pour les stations de faible puissance à proximité des frontières. Le fait que des stations de faible puissance introduites dans le Plan ne puissent espérer bénéficier d'une protection vis-à-vis d'inscriptions antérieures est évident pour le Bureau, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en faire expressément état dans le projet de Règle. Cependant, le Bureau ne verra pas d'inconvénient à ce que les modifications que la France propose d'apporter au projet de Règle soient acceptées.

9.20 **M. Khairov** souscrit aux modifications proposées par la France et ajoute que l'on ne voit pas très bien ce que veut dire exactement le Bureau au deuxième sous-paragraphe du § X.8. Selon son interprétation, lorsqu'il s'agit de la protection de stations de faible puissance au titre de l'Accord GE06, les stations ne devraient pas bénéficier d'une plus grande protection ou d'une protection moindre que celle qui est assurée dans le cadre du respect des limites fixées dans l'Article 4 de l'Accord. Les valeurs du champ des stations de faible puissance, y compris à proximité des frontières, et les incidences de ces valeurs du champ du point de vue de la réception et des brouillages, découlent des limites indiquées dans l'Article 4 et il incombe aux administrations qui introduisent de nouvelles stations de faible puissance de faire face à la situation des brouillages qui prévaut au moment de l'introduction de ces stations.

9.21 **M. Bessi** souligne que, selon son interprétation, les modifications proposées par la France visent à remédier à une situation dans laquelle une station de forte puissance devra assurer une coordination avec une station de faible puissance déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences en tant qu'assignation coordonnée, et éventuellement déjà en service, si cette station de faible puissance est identifiée par le Bureau, lors de son examen fondé sur la protection du territoire, comme étant affectée par la nouvelle inscription. La proposition de la France vise ainsi à protéger la station de faible puissance, étant donné qu'elle figure déjà dans le Fichier de référence. Si cette protection n'est pas assurée, un déséquilibre apparaîtra, dans la mesure où les inscriptions figurant dans le Fichier de référence ne bénéficieront pas d'une protection contre les brouillages. De l'avis de l'orateur, les propositions de l'Administration française sont parfaitement conformes à la pratique suivie par le Bureau, notamment à l'examen effectué par ce dernier sur la base de la protection du territoire afin d'identifier les stations pour lesquelles une coordination est requise.

9.22 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)**, pour compléter les explications déjà fournies, indique que, pour l'essentiel, il y a deux scénarios possibles lorsqu'il s'agit d'apporter une modification au Plan GE06. Selon le premier scénario possible, la coordination sera déclenchée au titre de l'Article 4 et une liste des administrations avec lesquelles une coordination est requise sera établie. Ce scénario est clair. Selon le second scénario possible, une administration qui introduit une nouvelle station peut faire en sorte que la valeur du champ de cette dernière soit limitée au territoire national, mais conserve néanmoins la responsabilité, ce faisant, de connaître la situation des brouillages à laquelle elle fait face et qu'elle accepte, conformément au numéro 8.3 de l'Article 8 du Règlement des radiocommunications. Ce scénario est lui aussi clair. Selon ce scénario, une station sera inscrite dans le Fichier de référence, mais cette inscription sera dépourvue de sens si la station n'est pas

protégée contre les brouillages causés par des assignations inscrites ultérieurement dans le Plan, ce qui sera contraire à la logique de base qui sous-tend le Règlement des radiocommunications. En conséquence, il serait logique d'approuver les modifications proposées par l'Administration française.

9.23 **M. Magenta** indique qu'il croit comprendre, d'après les explications fournies, qu'il peut y avoir de nombreuses situations différentes donnant lieu à l'inscription de stations différentes, aussi bien de faible puissance que de forte puissance, dans le Plan. L'approche la plus équitable serait peut‑être tout simplement d'exiger que toutes les nouvelles inscriptions assurent une coordination avec les stations figurant déjà dans le Plan.

9.24 **M. Bessi** confirme que toute station de faible puissance incluse dans le Plan et inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences devrait, lorsqu'elle est mise en service, assurer la protection de toute station de forte puissance incluse avant elle, mais ne devrait pas être tenue d'assurer la protection d'inscriptions ultérieures éventuelles. Les modifications proposées par la France reflètent cette approche et devraient en conséquence être adoptées.

9.25 Il en est ainsi **décidé**.

9.26 Le projet de nouvelle Règle de procédure figurant dans la Partie A10 de l'Accord GE06, ainsi modifié (voir l'Annexe 2 du Document RRB16-1/21), est **approuvé** et sa date d'entrée en vigueur est fixée au 6 février 2016.

# 10 Communication soumise par l'Administration égyptienne concernant le statut des réseaux à satellite NAVISAT (Documents RRB16-1/12, RRB16-1/DELAYED/2 et RRB16-1/DELAYED/5)

10.1 La **Présidente** note que le Document RRB16-1/DELAYED/5 a été reçu très tardivement, au cours de la réunion actuelle du Comité.

10.2 **M. Henri (Chef du SSD)** présente le Document RRB16-1/12, dans lequel l'Administration égyptienne demande une prorogation jusqu'au 11 mai 2019 du délai réglementaire applicable à des fiches de notification concernant trois positions orbitales, à savoir NAVISAT-9A à 14 °E, NAVISAT-12A à 35,5 °E et NAVISAT-14A à 44 °E. Comme indiqué dans le document, la fin du délai réglementaire applicable à ces fiches de notification, ainsi que trois autres fiches de notification, est le 11 mai 2016. Le Chef du SSD note que, pour satisfaire aux prescriptions relatives à la mise en service des assignations de fréquence à ces réseaux, il faudra qu'un satellite occupe chacune des positions orbitales concernées avant cette date. L'Administration égyptienne décrit les événements qui ont eu lieu et explique qu'une situation de force majeure l'a empêché de respecter le délai réglementaire. Compte tenu des perspectives d'amélioration de la situation économique de l'Egypte, cette administration demande au Comité d'accorder une prorogation du délai réglementaire. Dans le Document RRB16-1/DELAYED/2, l'Administration égyptienne reprend l'argument de la *force majeure* avancé dans le Document RRB16-1/12 et explique que la demande n'a pas été soumise à la CMR-15, étant donné qu'à l'époque, l'opérateur avait bon espoir qu'il serait possible de trouver un satellite de remplacement pour respecter le délai réglementaire. Malheureusement, cette solution ne s'est pas concrétisée. Dans le Document RRB16‑1/DELAYED/2, l'Administration égyptienne souligne qu'il était initialement prévu, dans le cadre du projet, de déployer au moins deux charges utiles, mais que sa demande pourra être réduite ou limitée, afin que la prorogation demandée puisse être accordée. Dans le Document RRB16‑1/DELAYED/5, l'Administration égyptienne informe le Comité que, depuis janvier 2016, des négociations sont en cours entre le Gouvernement égyptien et des constructeurs de satellites, en

vue de la livraison de la charge utile du satellite, de services de lancement et de segments au sol, et que le contrat doit être signé d'ici à la fin février 2016. A cet égard, l'administration confirme qu'elle a besoin d'une prorogation à titre exceptionnel du délai réglementaire uniquement pour la fiche de notification du réseau à satellite à 35,5 °E.

10.3 **M. Strelets** souligne que le Comité est habilité à proroger le délai réglementaire en cas de force majeure*,* mais est loin d'être convaincu que la force majeure s'applique en l'espèce. Si des difficultés économiques constituent un cas de force majeure, alors la plupart des pays pourraient aujourd'hui se prévaloir de cette condition. L'orateur se demande pourquoi l'Administration égyptienne a soumis six positions orbitales, alors qu'elle semble avoir l'intention de lancer deux satellites au plus. Il demande également des renseignements sur l'état d'avancement de la coordination en ce qui concerne la fiche de notification à 35,5 °E. Si le Comité est amené à décider d'accéder à la demande de l'Administration égyptienne, il conférera alors un avantage à l'Egypte. Dans ce contexte, l'orateur souhaiterait savoir quelles seront les incidences de cette décision pour d'autres administrations.

10.4 **M. Koffi** relève que l'Egypte doit faire face à des difficultés exceptionnelles et est confrontée à une révolution interne qui décourage les investisseurs. Le Comité doit déterminer, sur la base des conditions indiquées dans l'avis du Conseiller juridique présenté au Comité à sa 60ème réunion (Document RRB12-2/INFO/2(Rév.1)), si un tel événement constitue un cas de force majeure. Dans l'affirmative, le Comité pourra envisager de proroger le délai réglementaire*.*

10.5 **M. Bessi** indique que la CMR-15, en confirmant la décision prise par le Comité en ce qui concerne un cas moins grave, a confirmé le pouvoir conféré par la CMR-12 au Comité pour qu'il soit habilité à accorder une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite. Il va sans dire que tous les pays sont confrontés à des problèmes économiques. Toutefois, en Egypte, les troubles politiques ont sapé la confiance des agents économiques, compromettant ainsi le financement du projet de satellite. De l'avis de l'orateur, les circonstances répondent aux conditions posées pour la reconnaissance de la force majeure, étant donné qu'elles sont indépendantes de la volonté de l'Administration égyptienne, qu'elles sont imprévues, qu'elles ont été telles qu'elles ont rendu impossible le respect du délai et qu'il existe un lien de causalité entre l'absence d'investissement et l'impossibilité de s'acquitter de l'obligation. L'Administration égyptienne fait preuve de sérieux en ce qui concerne le projet de satellite et a limité sa demande à une seule position orbitale, à savoir la position 35,5 °E. Si l'affaire avait été soumise à la CMR-15, la conférence aurait certainement prorogé le délai réglementaire. Selon l'orateur, le Comité devrait accéder à la demande de l'Egypte.

10.6 **M. Khairov** reconnaît que l'Egypte est confrontée à des difficultés, mais demande si celles‑ci peuvent être considérées comme un cas de force majeure. Il s'associe aux observations formulées par M. Strelets et souligne que le Comité devrait faire preuve de prudence lors de la classification d'événements dans la catégorie des cas de force majeure. Il existe actuellement une quarantaine de conflits armés dans le monde, de sorte que plus de 40 administrations pourraient faire valoir que ces événements les empêchent de s'acquitter de leurs obligations. Le Comité devrait veiller à ne pas créer de précédent susceptible de porter atteinte au Règlement des radiocommunications. Le Comité pourrait peut-être demander au Conseiller juridique de l'UIT si les événements survenus en Egypte peuvent être considérés comme un cas de force majeure. De l'avis de l'orateur, la force majeure découle de défaillances techniques ou de phénomènes naturels, tels que les ouragans.

10.7 **Mme Wilson** exprime le souhait d'aider l'Egypte et rappelle que l'organisation de la CMDT dans ce pays a été annulée en raison des troubles internes. Elle partage néanmoins les vues exprimées par M. Khairov et suggère que le Comité demande au Conseiller juridique, dans le contexte de l'avis qu'il a formulé dans le Document RRB12-2/INFO/2(Rév.1), si les troubles politiques actuels peuvent être considérés comme un «événement» au regard des conditions à remplir pour la reconnaissance de la force majeure. L'oratrice note en particulier que la troisième condition indique que la simple difficulté de s'acquitter de l'obligation ne permet pas de considérer que l'on est en présence d'un cas de force majeure. Si l'Administration égyptienne avait soumis la question à la CMR‑15, elle aurait sans nul doute obtenu gain de cause*.*

10.8 **M. Bin Hammad** rappelle que le Comité a pris les décisions correctes pour ce qui est de deux cas antérieurs concernant des pays en développement, à savoir le Mexique et la République démocratique populaire Lao. En outre, la CMR-15 a montré qu'elle avait toute confiance dans la compétence du Comité. La demande de l'Administration égyptienne concerne une question revêtant une grande importance pour ce pays et, de l'avis de l'orateur, les troubles constituent un cas de force majeure. Le Comité devrait accéder à la demande, conformément à ses décisions antérieures.

10.9 **M. Hoan** est sensible à la situation de l'Egypte et souligne que le Comité devrait trouver un moyen d'apporter un appui à l'administration d'un pays en développement qui s'efforce de respecter le Règlement des radiocommunications. Il n'est pas opposé à l'idée de demander un avis juridique, mais souligne que la question revêt un caractère urgent, étant donné que le contrat est censé être signé d'ici à la fin février. Reprenant à son compte les observations formulées par M. Strelets, en particulier en ce qui concerne la nécessité de disposer de renseignements sur les conséquences possibles pour d'autres administrations, l'orateur estime que le Comité ne devrait pas considérer les difficultés politiques et économiques comme constituant un cas de force majeure, mais devrait trouver un autre moyen d'aider l'Egypte.

10.10 **M. Kibe** fait valoir que, compte tenu des Résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires de l'UIT (Résolutions 32, 33 et 34) concernant l'assistance aux pays en développement, le Comité devrait adopter une approche bienveillante en réponse à la demande de l'Administration égyptienne. Sa première réaction est que les circonstances décrites par l'administration constituent effectivement un cas de force majeure.

10.11 **M. Bessi** se réfère à l'avis formulé par le Conseiller juridique de l'UIT dans le Document RRB12-2/INFO/2(Rév.1) et souligne que les conditions indiquées par le Conseiller juridique fournissent au Comité les bases sur lesquelles il peut s'appuyer pour déterminer si un événement constitue ou non un cas de force majeure.

10.12 **M. Strelets** note que tous les membres du Comité sont sensibles à la situation de l'Egypte, mais que le Comité doit faire son travail. Après avoir analysé le cas actuel à la lumière de l'avis formulé par écrit par le Conseiller juridique, l'orateur estime que pratiquement aucune des conditions n'est réunie. Il rappelle le cas de la République islamique d'Iran, pour lequel le Comité avait conclu que des sanctions ne constituent pas un cas de force majeure. Le cas du Mexique, évoqué par M. Bin Hammad, concernait un échec de lancement, alors que dans le cas de l'Administration de la République démocratique populaire Lao, des exemplaires des contrats relatifs à la construction et au lancement du satellite avaient été fournis, mais même dans ce cas, le Comité n'avait pas fondé sa décision sur un cas de force majeure. Comme M. Khairov, l'orateur considère que la force majeure apparaît avant tout en raison de facteurs techniques et de catastrophes naturelles. Il est regrettable que l'Administration égyptienne n'ait pas soumis la question à la CMR‑15. Après tout, la conférence a accordé à deux reprises des prorogations à l'Administration du Viet Nam. Même si des négociations sont en cours avec le constructeur du satellite, comme cela est indiqué dans le Document RRB16-1/DELAYED/5, la construction d'un satellite prendra au moins quatre ans et le lancement n'aura pas lieu avant quatre ou cinq ans. Le Comité pourrait peut-être suggérer à l'Administration égyptienne de soumettre une nouvelle fiche de notification, sans perdre de vue qu'une fiche de notification par an est exonérée du paiement des droits au titre du

recouvrement des coûts. Plusieurs satellites opérationnels sont déjà situés au voisinage de la position 35,5 °E, de sorte qu'en faisant essentiellement porter sa demande sur cette position orbitale, l'Administration égyptienne se fixe une tâche pratiquement impossible à accomplir s'agissant de la coordination des assignations de fréquence de son réseau à satellite.

10.13 **M. Henri (Chef du SSD)** indique que, sur la base des demandes de coordination et des notifications de réseaux à satellite reçues par le Bureau, il est évident que la position orbitale 35,5 °E est primordiale pour un grand nombre d'opérateurs de satellites et d'administrations en ce qui concerne de nombreuses bandes de fréquences et de nombreux services. Plusieurs satellites occupent une position située à moins de 3° de la fiche de notification de l'Egypte. Le Bureau ne dispose d'aucun renseignement sur l'état d'avancement des négociations relatives à la coordination.

10.14 **M. Ito** indique que, comme d'autres membres du Comité, il a analysé le cas actuel dans le contexte des conditions constitutives de la force majeure, et qu'il a examiné les décisions antérieures du Comité. A ce jour, le Comité a décidé qu'un seul cas, relatif à l'échec de lancement d'un satellite du Mexique, répondait aux conditions relatives à la force majeure*.* Le cas du Viet Nam concernait un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et non pas un cas de force majeure. D'une manière générale, l'orateur partage l'avis de M. Bessi selon lequel le Comité peut déterminer si un cas constitue ou non un cas de force majeure, mais souhaiterait avoir un avis juridique sur la question de savoir si les circonstances décrites par l'Administration égyptienne peuvent être considérées comme relevant de la force majeure. Le Comité pourrait peut-être rassembler des renseignements complémentaires sur l'affaire, notamment sur la réalité du contrat, et reporter sa décision à sa réunion suivante, qui doit se tenir en mai 2016.

10.15 Le **Directeur** fait observer que le contrat ne sera pas signé tant que le Comité n'a pas accordé la prorogation réglementaire. Reporter la décision du Comité jusqu'à sa réunion suivante retarderait de trois mois supplémentaires le projet de l'Egypte.

10.16 **Mme Wilson** souligne qu'il est évident que le Comité veut aider l'Egypte, mais ne peut assumer des pouvoirs qui dépassent le cadre de son mandat. Elle espère que le Conseiller juridique pourra montrer que les circonstances que connaît l'Egypte satisfont aux conditions constitutives de la force majeure, mais doute que ces conditions soient réunies. Elle se demande en particulier si des troubles politiques et économiques pendant une période prolongée peuvent être considérés comme un «événement» au sens de la force majeure. L'oratrice note que l'état d'avancement des négociations relatives à la coordination est sans rapport avec la force majeure.

10.17 **M. Magenta** rappelle que la CMR-12 et la CMR-15 ont habilité le Comité à proroger le délai réglementaire, au cas par cas. Durant la période de trouble prolongée qu'a connue l'Egypte, il va sans dire que le Gouvernement a mis l'accent sur les besoins immédiats, en laissant de côté son projet de satellite. L'Administration égyptienne demande à présent un seul créneau orbital et le Comité devrait accéder à la demande. **M. Bin Hammad** reprend à son compte ce point de vue.

10.18 **M. Khairov** comprend la demande de l'Egypte, mais réitère son point de vue selon lequel le Comité devrait se garder de reconnaître un conflit comme un cas de force majeure, étant donné qu'une telle décision risque d'ouvrir la voie à la soumission d'une avalanche de demandes analogues.

10.19 **M. Bessi** souligne qu'une administration a le droit de demander une prorogation d'un délai réglementaire pour des raisons de force majeure et que le Comité examinera ces demandes au cas par cas. Des cas analogues devraient donner lieu à des décisions analogues. Les administrations sont tenues d'assurer une coordination, mais l'état d'avancement des négociations relatives à la coordination est sans rapport avec la décision du Comité concernant la force majeure. Dans le cas considéré, l'Administration égyptienne peut soumettre à nouveau la fiche de notification, ou aurait pu soumettre sa demande à la CMR‑15, mais aucune de ces possibilités ne devrait avoir d'incidences sur la décision du Comité.

10.20 Selon **M. Strelets**, l'Administration égyptienne devrait fournir des renseignements pour étayer sa demande, par exemple des précisions sur le réseau à satellite en projet ainsi qu'un exemplaire du contrat. Le Comité va sans doute recevoir des demandes analogues à terme et devrait donc se garder de créer un précédent reposant sur des bases fragiles.

10.21 La **Présidente** déclare que l'allégation de force majeure avancée par l'Administration égyptienne repose sur l'argument selon lequel les troubles politiques ont engendré des problèmes d'ordre financier. Se référant aux conditions énoncées dans le Document RRB12-2/INFO/2(Rév.1), elle invite le Conseiller juridique de l'UIT à donner son avis sur la question de savoir si des troubles politiques prolongés peuvent constituer un événement extérieur imprévu.

10.22 Le **Conseiller juridique de l'UIT** indique que la jurisprudence internationale fondée sur les décisions prises par des juridictions internationales et des tribunaux d'arbitrage reconnaît clairement que les révoltes et les émeutes peuvent être considérées comme relevant de la force majeure. En ce qui concerne les conditions qui doivent être réunies pour reconnaître que l'exception de force majeure est fondée, la première condition est que l'événement doit être indépendant de la volonté du débiteur de l'obligation, et ne pas avoir été causé par lui. En cas d'émeute, de révolte ou de guerre civile, un arbitre peut décider, et a décidé, que l'Etat, bien qu'il ne soit pas totalement étranger à la situation, n'est pas tenu pour responsable de la survenance effective de l'émeute, de la révolte ou de la guerre civile. Le raisonnement suivi par l'arbitre en pareils cas ne consiste pas à déterminer si les actes en cause sont le fait de l'Etat ou lui sont extérieurs, mais plutôt si ces actes peuvent lui être attribués à raison d'un comportement volontairement adopté par lui. En ce qui concerne la deuxième condition (l'événement doit être imprévu ou, s'il était prévisible, doit être inévitable ou insurmontable), il convient de garder à l'esprit que la jurisprudence internationale considère déjà que, même si certains soulèvements ou certaines révoltes peuvent être prévus, ils sont bien souvent inévitables. La troisième condition (l'événement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'acquitter de celle-ci) signifie que la simple difficulté de s'acquitter de l'obligation n'est pas reconnue comme constitutive de la force majeure. Il semblerait que la condition puisse être considérée comme remplie dans le cas de l'Administration égyptienne, s'il est démontré que la perte de confiance des investisseurs découlant du soulèvement (qualifié de «révolution» par l'Administration égyptienne) a rendu impossible le financement du projet de satellite. Le Comité devrait également se demander si ce financement aurait pu être possible au travers d'autres voies et moyens. La quatrième condition (il doit exister un lien de causalité entre l'événement constitutif de force majeure, d'une part, et la non-exécution de l'obligation par le débiteur de celle-ci, d'autre part) peut être considérée comme remplie en l'espèce, s'il apparaît clairement que l'impossibilité de mener à bien le projet est la conséquence de l'absence d'investissements, qui résulte elle-même du soulèvement. Le Comité voudra peut-être réfléchir à ces considérations, mais il n'appartient pas au Conseiller juridique, toutefois, de conclure sur l'existence ou non d'un cas de force majeure dans le cas de l'Administration égyptienne.

10.23 **M. Strelets** fait valoir qu'à la lumière des renseignements fournis par le Conseiller juridique de l'UIT, il est difficile d'accepter que le cas actuel satisfait aux conditions relatives à la force majeure. Prenant à titre d'exemple la première condition, selon laquelle «l'événement doit être indépendant du débiteur de l'obligation, et ne pas avoir été causé par lui», l'orateur fait observer que tout gouvernement est tenu pour responsable des événements qui surviennent dans son pays, sauf en cas d' ingérence de forces extérieures. En conséquence, on peut affirmer que les mesures prises par le Gouvernement égyptien ont provoqué le soulèvement et que celui-ci était prévisible et aurait pu être évité. Ces remarques peuvent également s'appliquer pour ce qui est des autres conditions.

10.24 **Mme Wilson** craint que, si des troubles politiques peuvent être considérés comme relevant de la force majeure, le Comité ne se retrouve dans la situation intenable de devoir se prononcer sur la question de savoir si un gouvernement est responsable des troubles. Elle demande si des troubles politiques à long terme constituent un «événement» dans le contexte des conditions qui doivent être réunies pour reconnaître l'existence d'un cas de force majeure. De plus, il n'existe aucun contrat et l'oratrice n'est pas certaine qu'une fiche de notification d'un réseau à satellite constitue une obligation. Il serait plus facile d'invoquer le cas de force majeure si des troubles politiques empêchaient une société commerciale de s'acquitter d'une obligation contractuelle.

10.25 **M. Bessi** note que, d'après le Conseiller juridique, au moins trois conditions doivent être remplies. Le Comité devrait accepter le fait que les ingénieurs faisant partie de l'Administration égyptienne n'auraient pas pu prévoir les troubles politiques et devrait dès lors conclure que le cas satisfait aux conditions relatives à la force majeure.

10.26 **M. Magenta** demande si une révolution répond à la première condition.

10.27 **M. Bin Hammad** pose la même question que M. Magenta et est d'avis que le Comité devrait prendre en considération les conséquences pour l'Egypte et ne devrait pas créer de précédent en se prononçant sur la responsabilité gouvernementale dans les troubles politiques.

10.28 Selon **M. Ito**, une révolution peut être considérée comme un cas de force majeure, mais après la révolution, le nouveau régime fixera peut-être des priorités différentes. Au lieu de lancer un satellite, il se peut que l'administration décide d'opter pour la location. Une situation peut-elle être qualifiée de cas de force majeure lorsqu'il est possible d'adopter une approche différente pour parvenir au même résultat?

10.29 Le **Conseiller juridique de l'UIT**, en réponse à M. Strelets, M. Magenta et M. Bin Hammad, souligne qu'une révolution ou un soulèvement répond à la première condition posée pour la reconnaissance de la force majeure et qu'il n'est pas nécessaire que le Comité se prononce sur la responsabilité d'un gouvernement à cet égard. En réponse à Mme Wilson, il explique que le respect des termes d'un accord international constitue une obligation, qui n'est cependant ni contractuelle, ni commerciale. Le fait de ne pas notifier la mise en service entraînera une perte de droits; en revanche, il sera loisible à un pays d'invoquer un cas de force majeure si des circonstances l'empêchent de s'acquitter de l'obligation. La question soulevée par M. Ito est extrêmement pertinente, puisque la simple difficulté de s'acquitter d'une obligation ne permet pas de considérer que l'on est en présence d'un cas de force majeure. Il serait difficile de reconnaître l'existence d'un cas de force majeure s'il est possible, mais difficile, d'obtenir le même résultat d'une autre manière. Le Conseiller juridique de l'UIT note que, dans certains cas, quelque chose est dans un premier temps impossible, puis devient par la suite simplement difficile. Dès lors, la force majeure peut être provisoire. Un cas de force majeure peut ne pas être permanent.

10.30 **M. Bessi** fait valoir que le cas dont le Comité est saisi actuellement répond aux conditions de la force majeure, étant donné que les changements de priorité auxquels a fait allusion M. Ito résultent manifestement d'un cas de force majeure.

10.31 Selon **M. Magenta**, le cas actuel constitue probablement un cas de force majeure, étant donné que la première condition est remplie et que les deuxième, troisième et quatrième conditions sont plus ou moins des conséquences de la première condition. Il rappelle que, conformément à sa Constitution, l'UIT doit aider les pays connaissant des circonstances défavorables.

10.32 **M. Strelets** indique que, même s'il est important que le Comité aide l'Egypte, il rejette catégoriquement l'argument de force majeure. Un gouvernement contrôle ce qui se passe dans son pays et aucun agent extérieur n'est intervenu. L'Administration égyptienne n'a pas informé le BR en temps utile que des événements s'étaient produits par suite de circonstances imprévues et qu'elle n'était pas en mesure de respecter les obligations liées à l'enregistrement des assignations de fréquence de réseaux à satellite. De surcroît, la condition relative à l'impossibilité n'a pas été remplie, étant donné que l'Administration égyptienne aurait pu soumettre la question à la CMR-15, mais qu'elle ne l'a pas fait, étant donné qu'il aurait été pratiquement impossible de parvenir à un accord sur cette question pendant la conférence. Enfin, il n'est pas certain que le Comité doive même examiner la demande présentée dans le document d'information RRB16‑1/DELAYED/5, dans lequel il est proposé d'examiner une position orbitale au lieu des trois positions orbitales indiquées dans le Document RRB16-1/12.

10.33 **M. Bessi** précise que le problème s'est posé après la CMR-15 et souligne que, conformément aux décisions prises par la CMR, une administration a le droit de demander la prorogation d'un délai pour des raisons de force majeure. Il précise également que pour toutes les demandes de prorogation formulées par les administrations invoquant un cas de force majeure, si l'analyse du Comité fait apparaître qu'il existe un tel cas de force majeure, la prorogation du délai devient un droit pour les administrations concernées, conformément à la décision de la CMR-12 telle que confirmée par la CMR-15.

10.34 **Mme Wilson** soulève la question de l'accès équitable et de la nécessité de respecter les droits de toutes les administrations à cet égard. Lorsqu'elle soumet une fiche de notification relative à satellite, une administration réserve une place dans la file d'attente. Si une administration constate qu'elle n'est pas en mesure de respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service, elle peut supprimer la fiche de notification ou demander une prorogation du délai. De l'avis de l'oratrice, une fiche de notification établit un droit, et non pas une obligation.

10.35 **M. Kibe** indique, après avoir pris connaissance des observations du Conseiller juridique, qu'il est convaincu que les conditions relatives à la force majeure ont été remplies dans le cas d'espèce et propose que le Comité accède à la demande de l'Egypte.

10.36 Le **Conseiller juridique de l'UIT**, en réponse à Madame Wilson, précise qu'une fiche de notification n'est pas une obligation de nature contractuelle, mais qu'au regard du droit international, il s'agit effectivement d'une obligation. Le pays qui soumet la fiche de notification doit respecter le délai applicable à la mise en service, étant donné que le non-respect de ce délai entraîne la perte du droit. Un pays peut essayer de se soustraire à l'obligation qui lui incombe de respecter les délais qui lui sont fixés en invoquant des circonstances exceptionnelles, parmi lesquelles un cas de force majeure. Le Conseiller juridique de l'UIT souligne que dans le cas d'espèce concernant l'Administration égyptienne, sa réponse ne préjuge pas de l'existence ou non d'un cas de force majeure.

10.37 Compte tenu des observations formulées par **M. Magenta**, **M. Hoan**, **M. Bessi**, **M. Bin Hammad**, **M. Koffi** et **M. Terán**, qui estiment que le Comité devrait accéder à la demande de l'Administration égyptienne pour des raisons de force majeure, et par **M. Khairov**, **M. Strelets** et **Mme Wilson**, qui considèrent pour leur part que les renseignements fournis par l'Administration égyptienne ne plaident pas en faveur d'une prorogation du délai réglementaire sur la base de la force majeure, la **Présidente** note que la majorité des membres du Comité sont favorables à ce qu'il soit décidé, à la réunion actuelle, d'accorder à l'Egypte une prorogation concernant une position orbitale, mais que les points de vue concernant la force majeure sont partagés.

10.38 **Mme Wilson** propose que le Comité adopte une décision rédigée dans le sens de la décision prise à la 69ème réunion à propos de la communication soumise par l'Administration de la République démocratique populaire Lao concernant le statut du réseau à satellite LAOSAT-128.5E.

10.39 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié de manière détaillée le Document RRB16-1/12, dans lequel figure la communication soumise par l'Administration égyptienne concernant le statut des réseaux à satellite NAVISAT, les renseignements fournis dans les Documents RRB16-1/DELAYED/2 et 5 et la demande de cette Administration visant à proroger le délai réglementaire applicable à la fiche de notification du réseau à satellite à 35,5 °Est pour une période de trois ans, allant du 11 mai 2016 au 11 mai 2019. De plus, le Comité a tenu compte du fait:

• qu'il était habilité à accorder une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite, comme l'a confirmé la CMR‑15;

• que le réseau à satellite NAVISAT-12A devra faire l'objet d'une coordination avec tous les autres réseaux à satellite, dans le plein respect des règles et procédures énoncées dans le Règlement des radiocommunications (Article 9, etc.);

• que les difficultés exceptionnelles rencontrées par l'Egypte ont été à l'origine du retard pris en ce qui concerne ce projet.

En conséquence, le Comité a décidé:

• d'accorder à l'Administration égyptienne une prorogation de trois ans concernant la fiche de notification du réseau à satellite NAVISAT-12A à 35,5 °Est;

• de charger le BR de proroger le délai de mise en service de la fiche de notification du réseau à satellite NAVISAT-12A à 35,5 °Est jusqu'au 11 mai 2019;

• que la décision du RRB ne confère aucun avantage particulier, lors des activités de coordination, au réseau à satellite NAVISAT-12A;

• de porter la présente décision à l'attention de la CMR‑19.

Le Comité a également indiqué qu'il examinerait les autres situations de ce type au cas par cas.»

10.40 Il en est ainsi **décidé**.

# 11 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant le statut du réseau à satellite IRANDBS4-KAFL (Document RRB16-1/1)

11.1 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB16-1/1, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran demande que la date de réception de la demande de coordination relative à son réseau à satellite IRANDBS4-KAFL soit modifiée, afin d'être alignée sur la fiche de notification initiale datée du 2 mai 2012 à laquelle elle est associée. Il présente dans leurs grandes lignes les principaux éléments de ce dossier et relève que la demande initiale formulée par l'Administration iranienne concernant son réseau IRANDBS4-KA a été reçue le 2 mai 2012 et était assortie d'une demande expresse d'application de la procédure spéciale prévue dans la Résolution 553 (CMR-12) concernant une assignation d'un système du SRS dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3, et que les renseignements correspondants pour la publication anticipée ont été publiés en juin 2012. En conséquence, cette partie de la fiche de notification est complète. Cependant, la partie de la demande de coordination relative à la liaison de connexion n'est pas traitée par la procédure prévue dans la Résolution 553 et, bien que le Bureau ait informé immédiatement l'Administration iranienne qu'il subdiviserait sa fiche de notification, créant ainsi la fiche de notification IRANDBS4-KAFL pour la bande 24,65-25,25 GHz, l'Administration iranienne n'a jamais fait le nécessaire en ce qui concerne cette partie relative à la liaison de connexion, alors qu'elle avait expressément approuvé la subdivision (lettre du 2 juin 2012) et malgré les rappels en date du 4 décembre 2012 et du 16 janvier 2013 envoyés par le Bureau pour prévenir cette administration qu'une nouvelle date de réception serait établie si les renseignements manquants concernant la partie relative à la liaison de connexion n'étaient pas fournis par retour du courrier. Par la suite, le 28 novembre 2015, l'Administration iranienne a écrit au Bureau, lui demandant de considérer que toutes les fiches de notification relatives au réseau comportent la même date de réception, et exposant les raisons pour lesquelles elle avait omis de donner suite à la

partie relative à la liaison de connexion. Le Bureau ayant proposé, dans sa réponse, d'attribuer une nouvelle date de réception à la fiche de notification du réseau IRANDBS4-KAFL, estimant qu'il s'agissait de la seule solution qui s'offrait à lui, l'Administration iranienne a demandé que sa demande soit soumise au Comité pour examen.

11.2 **M. Strelets** rappelle les débats de la CMR-12 qui ont abouti aux décisions prises en ce qui concerne l'application de la Résolution 553, les conséquences qui en ont résulté sur le plan réglementaire et les problèmes de paiement qui ont été examinés en conséquence par le Comité et le Conseil de l'UIT, qui ont représenté une période de transition difficile au cours de laquelle il n'est guère surprenant que des malentendus et des omissions soient apparus, comme le souligne la République islamique d'Iran dans sa communication. Toutefois, l'orateur est favorable à l'idée d'accéder à la demande de l'Administration iranienne.

11.3 **M. Bessi** demande si, dans ses échanges de correspondance avec le Bureau, l'Administration iranienne a reconnu que les renseignements qu'elle a fournis concernent uniquement les bandes en liaison descendante. Si l'Administration iranienne ignorait cet état de choses, on peut alors présumer que les renseignements fournis concernent à la fois les bandes en liaison montante et les bandes en liaison descendante, et qu'en conséquence, il conviendrait d'attribuer la même date de réception aux deux parties.

11.4 **M. Matas** **(Chef du SSD/SPR)** appelle l'attention des participants sur une lettre de l'Administration iranienne datée du 2 juin 2012, dans laquelle cette administration accepte expressément la subdivision de la fiche de notification initiale relative au réseau, le paiement des droits correspondants au titre du recouvrement des coûts et le traitement de la bande 21,4-22 GHz dans une fiche de notification distincte. De plus, dans tous les courriers qu'il a adressés à l'Administration iranienne, le Bureau a très clairement indiqué les renseignements qui étaient manquants et les conséquences sur le plan réglementaire. Enfin, le Bureau a envoyé un télégramme circulaire en novembre 2013, attirant l'attention sur le numéro 9.5D du Règlement des radiocommunications et indiquant que la fiche de notification de l'Iran était directement concernée par l'application de cette disposition.

11.5 **M. Ito** indique qu'à son sens, il ressort clairement de l'analyse de la correspondance échangée entre le Bureau et l'Administration iranienne qu'en juin 2012, l'administration a accepté la subdivision et les conséquences qui en découlent, que cette administration a par la suite reçu plusieurs demande du Bureau l'invitant à fournir les renseignements manquants concernant la liaison de connexion ainsi que les conséquences de la non-fourniture de ces renseignements, et que ce n'est qu'en novembre 2015, bien après l'expiration du délai applicable à la soumission des renseignements pour la publication anticipée, que cette administration a soumis à nouveau la question et demandé à revenir sur la subdivision de la fiche de notification initiale. De l'avis de l'orateur, le Bureau a appliqué comme il se doit les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

11.6 En réponse à de nouvelles demandes de précisions de **M. Bessi**, qui indique qu'une date de réception ne peut être fixée que lorsque les données complètes ont été reçues, **M. Henri (Chef du SSD)** précise que les renseignements manquants concernant la fiche de notification du réseau IRANDBS4-KAFL ont finalement été fournis, mais uniquement en novembre 2015 suite à des discussions entre le Bureau et l'Administration iranienne lors de la CMR-15. Quant aux malentendus et aux dysfonctionnements d'ordre logistique qui ont pu apparaître, l'Administration iranienne savait parfaitement, dès l'origine, comment les différentes fréquences de sa fiche de notification devaient être traitées, ainsi qu'en atteste sa lettre en date du 2 juin 2012, y compris le fait que différentes dates s'appliqueraient aux bandes en liaison montante et aux bandes en liaison descendante. S'agissant de la demande visant à accepter le 2 mai 2012 comme date de réception pour la partie relative à la liaison montante, une telle demande est contraire aux dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi qu'aux décisions prises par la CMR-12, et supprimerait le délai de six mois entre les renseignements pour la publication anticipée et la coordination qui est applicable à tous les réseaux. Enfin, depuis 2012, de nombreuses demandes de coordination ont été reçues pour d'autres réseaux dans des bandes analogues et ces demandes n'ont manifestement pas pris en compte le réseau iranien; accéder à la demande de l'Administration iranienne pourrait donner lieu à des difficultés de coordination pour ces autres réseaux.

11.7 **M. Ito**, pour compléter les commentaires qu'il a formulés antérieurement, fait valoir que la question dans son intégralité relative à la Résolution 553 a été longuement examinée lors de la CMR‑12 et que l'Administration iranienne était parfaitement au courant des questions en jeu. L'orateur considère qu'il y a eu une erreur de la part de l'administration, plutôt qu'un malentendu. Il s'agit d'un cas évident de non-réponse aux deux rappels envoyés par le Bureau. Conformément aux Règles de procédure relatives à la recevabilité, il conviendrait d'attribuer une nouvelle date de réception des données au titre de l'Appendice 4, à savoir le 16 novembre 2015.

11.8 **M. Hoan** estime que le Bureau a appliqué correctement le Règlement des radiocommunications, en particulier le numéro 9.5D. Cependant, il pourrait s'avérer très difficile de déployer un réseau à satellite faisant l'objet de deux dates réglementaires différentes, et compte tenu de la modification du régime réglementaire découlant des décisions prises par la CMR-12, il est tout à fait plausible que des malentendus aient pu voir le jour. En conséquence, l'orateur peut souscrire à la proposition de M. Strelets visant à accéder à la demande de l'Administration iranienne.

11.9 **M. Strelets** fait observer que les décisions prises par la CMR-12, suite aux propositions présentées par les pays de la RCC, ont donné lieu non seulement à une situation réglementaire complexe et à un processus qui suscité des discussions complexes au sein du Comité et du Conseil de l'UIT, mais aussi à la subdivision de fiches de notification et au fait que celles-ci sont assujetties à des procédures différentes. Selon l'interprétation de l'orateur, suite à la subdivision de la fiche de notification initiale de l'Iran sur proposition du Bureau et avec l'accord de l'Administration iranienne, l'opérateur a effectué tous les examens techniques ultérieurs, en prenant comme base uniquement la fiche de notification initiale et sans avoir connaissance de la nouvelle fiche de notification relative à la liaison de connexion. L'Administration iranienne note que le Bureau applique correctement le Règlement des radiocommunications et admet son erreur, mais demande à présent le rétablissement d'un réseau unique. Selon l'orateur, il n'y a aucune raison de ne pas accéder à la demande

11.10 **M. Bessi** se demande pourquoi les fiches de notification n'ont pas été retournées à l'Administration iranienne, compte tenu du fait que des renseignements ne figuraient pas dans les soumissions de cette administration, afin de lui offrir la possibilité de réagir.

11.11 **M. Henri (Chef du SSD)** souligne que la composante relative à la liaison montante n'a jamais été insérée dans la base de données du Bureau, étant donné que des renseignements avaient été omis dans la fiche de notification. Deux rappels ont été envoyés à l'Administration iranienne, pour l'inviter à fournir les renseignements manquants, ainsi qu'un avertissement en application du numéro 9.5D. En conséquence, l'Administration iranienne a eu amplement la possibilité de fournir les renseignements manquants et a été amplement informée à cet égard. De plus, il n'y a jamais eu de problèmes de communication ou de réponses tardives en ce qui concerne l'Administration iranienne à propos d'autres réseaux, y compris la composante relative à la liaison descendante du réseau en question, de sorte qu'il n'y a aucune raison de douter que l'Administration iranienne a reçu la correspondance du Bureau. L'Administration iranienne était parfaitement au courant de tous les éléments à prendre en considération.

11.12 **M. Ito** explique que l'Administration iranienne a en premier lieu approuvé la subdivision de son réseau, n'a par la suite pas répondu à au moins deux rappels, puis semble vouloir, en raison de la suppression justifiée des réseaux, revenir sur l'approbation de la subdivision. Une telle approche ne saurait être imputable à un malentendu, mais plutôt à de la négligence pure et simple. Les membres du Comité, en leur qualité de dépositaires du Règlement des radiocommunications, créeraient un précédent très dangereux s'ils accédaient à la demande dont ils sont saisis à présent.

11.13 **M. Khairov** considère que le Bureau a manifestement appliqué correctement le Règlement des radiocommunications dans le cas à l'étude. Il semble également, d'après l'échange de correspondance entre le Bureau et l'Administration iranienne au fil des années, que l'Administration iranienne ait dans un premier temps pris la mesure de la situation concernant ses fiches de notification, qu'elle ait fait le nécessaire concernant la composante de son réseau assujettie à la Résolution 553 et qu'elle ait accepté de procéder aux paiements découlant de la procédure de subdivision. En conséquence, de l'avis de l'orateur, il n'est pas plausible d'affirmer à présent qu'il y a eu un malentendu. L'Administration iranienne a eu amplement l'occasion de répondre aux rappels du Bureau, et disposerait à présent, si elle avait agi dans ce sens, d'un réseau parfaitement coordonné.

11.14 **M. Magenta** souscrit aux observations formulées par M. Ito et M. Khairov, et ajoute qu'accéder à la demande de l'Administration iranienne reviendrait à dire que le Bureau n'a pas agi correctement.

11.15 **M. Bessi** relève que, dans sa lettre en date du 16 janvier 2013, le Bureau a très clairement indiqué à l'Administration iranienne que, conformément au § 3.8 des Règles de procédure relatives à la recevabilité, sa fiche de notification relative au réseau IRANDBS4-KAFL serait supprimée au motif que les renseignements sont incomplets, et qu'une nouvelle date de réception serait fixée si des renseignements complets étaient reçus par la suite. Le Bureau a appliqué correctement le Règlement des radiocommunications. En conséquence, l'orateur estime qu'en l'absence de réponse dans les délais autorisés de la part de l'Administration iranienne, il n'est pas justifié d'accéder à la demande de cette administration.

11.16 **M. Koffi**, appuyé par **M. Kibe** et **Mme Wilson**, estime lui aussi que le Bureau a appliqué correctement le Règlement des radiocommunications et qu'en conséquence, il n'y a selon lui aucune raison d'accéder à la demande de l'Administration iranienne. En conséquence, la date de réception des renseignements complets concernant la fiche de notification du réseau IRANDBS4-KAFL devrait être maintenue au 16 novembre 2015.

11.17 A la lumière des observations formulées, la **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la demande de la République islamique d'Iran, qui souhaite que soit modifiée la date de réception de la demande de coordination concernant le réseau à satellite IRANDBS4‑KAFL, comme indiqué dans le Document RRB16-1/1.

Le Comité a tenu compte du fait:

• que l'Administration de la République islamique d'Iran avait été informée que la fiche de notification relative au réseau avait été subdivisée en deux parties, l'une étant traitée conformément à la Résolution **553 (Rév.CMR-12)**, et l'autre étant traitée au titre de l'Article 9 du RR, et que cette Administration avait approuvé cette mesure;

• que le BR avait informé l'Administration de la République islamique d'Iran des dispositions du § 3.8 des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification.

En outre, le Comité a relevé que l'Administration de la République islamique d'Iran n'avait pas répondu aux demandes du BR l'invitant à fournir les renseignements requis concernant la demande de coordination.

En conséquence, le Comité a conclu que le BR avait correctement appliqué les dispositions du RR.

Eu égard à ce qui précède, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran.»

11.18 Il en est ainsi **décidé**.

# 12 Tâches incombant au RRB suite aux décisions prises par la CMR-15 (Lettre circulaire CR/389)

12.1 La **Présidente** attire l'attention des participants sur la Lettre circulaire CR/389, qui contient les décisions prises par la CMR-15 telles qu'elles figurent dans les procès-verbaux de la CMR, mais qui n'apparaissent pas dans les Actes finals de la conférence.

12.2 Le **Directeur** suggère que le Comité demande au Bureau, après consultation de la Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, d'élaborer un document dressant la liste de toutes les décisions de la CMR-15 qui pourraient nécessiter l'élaboration de Règles de procédure nouvelles ou modifiées et de soumettre ce document à la 72ème réunion du Comité. Lorsqu'il élaborera ce document, le Bureau s'appuiera sur les décisions figurant dans la Lettre circulaire CR/389, mais aussi sur toute autre partie des Actes finals de la CMR-15 pour laquelle l'élaboration d'une Règle de procédure pourrait sembler appropriée. Le Directeur attire en particulier l'attention sur la nécessité d'approuver les Règles de procédure nouvelles ou modifiées suffisamment tôt pour tenir compte, le cas échéant, des nouvelles dispositions du Règlement des radiocommunications qui entreront en vigueur le 1er janvier 2017.

12.3 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a prié le BR, après consultation du Président du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les Règles de procédure, d'élaborer un document dressant la liste de toutes les décisions de la CMR‑15 pour lesquelles il faudra peut-être élaborer de nouvelles Règles de procédure, et de soumettre ce document à la 72ème réunion du Comité.»

# 13 Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures

13.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 72ème réunion du 16 au 20 mai 2016 et de confirmer provisoirement qu'il tiendra sa 73ème réunion du 17 au 21 octobre 2016.

# 14 Approbation du résumé des décisions (Document RRB16-1/21)

14.1 Le résumé des décisions (Document RRB16-1/21) est **approuvé**.

# 15 Clôture de la réunion

15.1 La **Présidente** remercie tous ceux qui lui ont apporté un appui et ont contribué au succès de la réunion actuelle, qui était sa première réunion en tant que Présidente du Comité.

15.2 **M. Strelets** et **M. Magenta** félicitent la Présidente pour le professionnalisme dont elle a fait preuve et pour la manière remarquable et avisée avec laquelle elle a présidé les débats de la réunion actuelle sur certaines questions extrêmement délicates.

15.3 La **Présidente** remercie les orateurs pour leurs propos aimables et déclare close la réunion le vendredi 5 février 2016 à 17 h 20.

Le Secrétaire exécutif: La Présidente:

F. RANCY L. JEANTY

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 71ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 71ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB16-1/21. [↑](#footnote-ref-1)